MERCREDI 29 OCTOBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7584 — MERCREDI 29 OCTOBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Vol à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure; condamné reconnu innocent; annullation de deux arrêts; arrêt définitif. — *Cour d'assises de la Basse-Terre* : Evénemens de 1848 et de 1849; le complot du feu. — *Tribunal correctionnel d'Arras.*
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 25 octobre.

VOL A L'AIDE D'ESCALADE ET D'EFFRACTION EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE. — CONDAMNÉ RECONNU INNOCENT. — ANNULLATION DE DEUX ARRÊTS. — ARRÊT DÉFINITIF.

Grâce aux garanties que notre législation pénale stipule en faveur des accusés, la condamnation d'un innocent est aujourd'hui chose presque impossible. L'affaire, dont nous publions le compte-rendu, en offre cependant un exemple. Mais hâtons-nous d'ajouter que l'erreur judiciaire a été promptement reconnue, et qu'aujourd'hui le seul coupable subit seul le châtiment qu'il a si justement mérité.

Dans la nuit du 27 au 28 octobre 1850, une somme de 400 fr. environ fut soustraite à l'aide d'escalade, d'effraction intérieure et extérieure, dans le magasin du sieur Lavallon, marchand au bourg de Plougasnou, arrondissement de Morlaix. On trouva sous le comptoir un couteau qui avait servi au malfaiteur pour agrandir l'ouverture du tiroir dans lequel était renfermé l'argent.

Les soupçons se portèrent sur Jean-Marie Lescours, forçat libéré, qui, le 28 octobre, quelques heures avant le vol, avait quitté le service du sieur Lavallon.

Une instruction fut suivie, et ne tarda pas à révéler contre Lescours des charges qui paraissaient démontrer sa culpabilité. On l'avait vu, dans la soirée du 27 octobre, rôder autour du magasin du sieur Lavallon. Trois témoins affirmaient reconnaître, comme lui appartenant, le couteau trouvé sous le comptoir, et Lescours, tout en niant le fait, ne put représenter son couteau, qu'il soutint avoir perdu il y avait plus de deux mois. Enfin il déclara n'être pas sorti de sa demeure dans la nuit du 27 au 28 octobre, et l'un de ses voisins déposait que, vers minuit, il l'avait entendu ouvrir sa porte et se diriger vers le magasin où le vol a été commis.

Traduit à raison de ce vol devant la Cour d'assises du Finistère, Lescours fut déclaré coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, et condamné, le 8 janvier 1851, vu son état de récidive, à vingt années de travaux forcés. Il se pourvut en cassation contre cet arrêt ; mais son pourvoi fut rejeté, et il fut conduit au bagne de Brest pour y subir sa peine.

Depuis, comme avant sa condamnation, Jean-Marie Lescours a toujours protesté énergiquement de son innocence.

Dans le mois d'avril 1851, le jubilé avait lieu dans la commune de Plougasnou. Trois témoins vinrent alors trouver M. le maire de cette commune, et lui déclarèrent qu'il ne leur était plus possible de garder un secret qui chargeait leur conscience, et dont la révélation devait avoir pour résultat la mise en liberté d'un innocent. Ils lui racontèrent alors que Jean-Marie Lescours n'était pas coupable, et que l'auteur du vol commis chez Lavallon était un maréchal-ferrant, nommé Jean-Marie Le Bris, qui leur avait avoué sa culpabilité.

A l'aide de ces premières indications, la justice prit des informations sur les démarches de Le Bris avant et après le vol. On apprit bientôt que, la veille du vol, il n'avait pas d'argent ; que le lendemain et les jours suivans, il avait fait des dépenses considérables, et, quand on l'interrogea sur ces dépenses, tous les témoins qu'il indiqua comme lui ayant donné de l'argent démentirent ses assertions. Enfin, il ne fut plus possible de douter de sa culpabilité, quand plusieurs témoins reconnurent pour lui appartenir le couteau trouvé sous le comptoir de Lavallon.

Aussi, en présence de tous ces témoignages, Le Bris, qui d'abord avait nié être l'auteur du vol, avoua en avoir seul conçu la pensée et l'avoir seul exécuté. Il en raconta tous les détails, et déclara s'être servi, pour le commettre, du couteau saisi comme pièce de conviction.

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes ayant renvoyé Jean-Marie Le Bris devant la Cour d'assises du Finistère pour le vol commis chez Lavallon, et en même temps pour un fait d'émission de fausse monnaie, il y fut reconnu coupable sur les deux chefs, et condamné, le 11 juillet dernier, à dix années de réclusion.

A l'audience, il persista dans ses précédens aveux et soutint qu'il était seul à commettre le vol. Il ne se pourvut pas en cassation, et l'arrêt devint définitif.

Le vol n'avait donc été commis que par un seul individu, et cependant Lescours et Le Bris avaient été condamnés comme s'en étant rendus coupables. Les deux arrêts étant inconciliables, la Cour de cassation, d'après l'invitation de M. le garde-des-sceaux et sur une requête de M. le procureur-général Dupin, cassa et annulla, en vertu de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, les deux arrêts de la Cour d'assises du Finistère, et renvoya, pour y être jugés de nouveau, Lescours et Lebris devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord. Toutefois, par un second arrêt, la Cour de cassation décida que le premier arrêt de la Cour d'assises était devenu définitif contre Le Bris en ce qui concernait la déclaration de culpabilité sur le chef d'émission de fausse monnaie, et maintint la condamnation à dix années de réclusion prononcée contre lui.

Par suite de ces arrêts, Jean-Marie Le Bris et Jean-Marie Lescours ont été de nouveau traduits devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à l'audience du 25 octobre.

Les accusés déclarent se nommer :

1° Jean-Marie Le Bris, maréchal-ferrant, âgé de vingt ans, né à Lanéanou, demeurant à Plougouven ;

2° Jean-Marie Lescours, laboureur, âgé de trente-sept ans, né à Lanmeur, demeurant à Plougasnou.

Mes Ducouëdic et Le Gal-Lasalle sont assis au banc de la défense.

M. Hüe, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

Les aveux de l'accusé Le Bris ont beaucoup simplifié les débats, qui étaient terminés à deux heures, quoique cependant l'on ait entendu tous les témoins qui avaient déposé dans les deux affaires devant la Cour d'assises du Finistère. Il n'est resté aucun doute sur le point de savoir auquel des deux accusés appartenait le couteau trouvé sous le comptoir du magasin de Lavallon. Quatre témoins ont déclaré qu'ils avaient eu longtemps ce couteau en leur possession, et qu'ils l'avaient vu ensuite aux mains de l'accusé Le Bris, qui l'a reconnu pour lui appartenir, et a toujours maintenu qu'il avait seul commis le vol.

M. Hüe, procureur de la République, dans quelques paroles vivement senties, a proclamé l'innocence de Jean-Marie Lescours. Certes, s'est-il écrié, la justice, dès-lors qu'elle est rendue par des hommes, n'est pas infaillible; mais quand, comme dans l'affaire actuelle, de rares exemples viennent démontrer qu'elle peut se tromper, que les jurés qui ont condamné un innocent se rassurent. Ils peuvent avoir des regrets, mais non des remords, car ils n'auront pas manqué à leur serment. Ils n'auront condamné qu'avec la conviction de la culpabilité, avec une conviction ayant pour base des témoignages positifs dont on ne pouvait soupçonner l'erreur. Il a conclu à l'acquittement de Lescours et à la condamnation de Le Bris, avec admission des circonstances atténuantes.

La tâche de la défense était facile, et Mes Ducouëdic et Le Gal-Lasalle s'en sont acquittés avec autant de convenance que de talent.

Après le résumé de M. le président et une très-courte délibération, les jurés ont résolu négativement la question relative à Lescours, et déclaré Le Bris coupable, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, Lescours est acquitté et mis immédiatement en liberté. Quant à Le Bris, la Cour le condamne à cinq années de réclusion, peine qui se confondra avec les dix années de réclusion précédemment prononcées contre lui pour émission de fausse monnaie.

Après l'audience, une collecte faite par MM. les jurés et les membres du Tribunal produit une somme assez forte, qui est immédiatement remise à Lescours par M. Bazin, l'un des jurés. Lescours a de plus obtenu, pour s'en retourner dans sa commune, un passeport avec secours de route.

COUR D'ASSISES DE LA BASSE-TERRE (Guadeloupe).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 25 septembre.

ÉVÉNEMENS DE 1848 ET DE 1849. — LE COMPLOT DU FEU.

L'acte d'accusation continue en ces termes :

Nous avons dit, en commençant, quelles étaient les dispositions de l'accusé, quelle espèce d'influence il exerçait sur les populations. Dévoilons plus complétement Léonard Sénécal ; montrons, d'une manière plus éclatante, à quelles mains le sort de la Guadeloupe a pu être un instant livré.

Nous avons rappelé l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Basse-Terre pour délit d'excitation à la guerre civile. Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu que de la procédure il résulte contre Léonard Sénécal des indices suffisans de culpabilité d'avoir, pendant « les années 1848 et 1849, dans des réunions publiques qui « avaient lieu ordinairement le samedi et le dimanche, dans « sa maison, à la Basse-Terre, et sur l'habitation du Grand-« Marigot, où se rendaient un grand nombre de nouveaux ci-« toyens, proféré les discours suivans :

« 1° On dit que les blancs veulent casser la liberté; n'ayez « pas peur, il ne le feront jamais. Ce qu'ils veulent et ce qu'ils « feront, si vous êtes des bêtes, c'est de vous retirer les droits « de l'homme ; alors vous ne pourrez pas choisir un maire; « vous travaillerez dix ans pour un propriétaire ; quand vous « lui demanderez votre argent, il vous paiera, s'il le veut, « mais pourra vous envoyer faire f..... si cela lui plaît; et si « vous n'êtes pas contens, la geôle est là. Vous serez obligés, « quand vous rencontrerez un blanc, de tirer votre chapeau « jusqu'à terre; mais ne répétez pas ce que je vous dis, écou-« tez moi, soutenez-moi, et toutes les choses iront bien ;

« 2° L'indemnité va bientôt arriver de France; les blancs comptent tout prendre, mais ce ne serait pas juste. Il ne faut pas « être bêtes comme toujours et les laisser faire. Il faut qu'il y « ait une part pour les blancs et une part pour nous;

« 3° Ecoutez-moi bien, les blancs veulent me tuer, parce « qu'ils disent que c'est moi qui vous instruis et vous éclaire. « Vous êtes des bêtes, et si je ne vous enseignais pas vous « vous laisseriez faire. Vous connaissez Saint-Domingue. Eh « bien ! il faut que la Guadeloupe soit comme Saint-Domingue. « Tant qu'il n'en sera pas ainsi, ce sont les blancs qui seront « les chefs, qui auront les places et qui gouverneront. Cela ne « peut pas durer; il faut que la couleur prenne le dessus. Mais « je vous dis : cela ne tardera pas, la Guadeloupe viendra « comme Saint-Domingue;

« 4° Je vous ai déjà dit que les blancs voulaient me tuer, « parce que je vous instruis. Mais veillez bien, ne m'abandon-« nez pas, soutenez-moi, et surtout ne répétez pas ce que je « vous dis : gardez-le pour vous. »

Déjà, dans le procès de Marie-Galante, nous avions remarqué cette menace faite aux noirs : « Vous serez obligé, quand vous « rencontrerez un blanc, de tirer votre chapeau jusqu'à terre.» Et cette espérance jetée à leur convoitise : le partage de l'indemnité !

C'est par ces abominables calomnies contre la population blanche qu'il ne craignait pas d'accuser hautement de vouloir attenter à sa vie; c'est par ces discours incendiaires, proférés, il faut bien le dire encore, dans la maison qu'il habitait en commun avec le chef de la police, que Sénécal préludait à l'exécution de ses projets de bouleversement et de destruction. Telle était son influence sur les noirs qu'ils lui avaient donné le titre de *colonel*.

« Je connais parfaitement le sieur Léonard Sénécal, a dit « M. Emile Ausset, pour l'avoir vu parcourir notre commune « en 1848 (les Vieux-Habitans). Son influence y a été funeste « pour l'ordre et le travail. Personne ne doute qu'il n'ait été, « en grande partie, la cause du chômage qui a régné, après « liberté, sur nos habitations. »

M. Souques, propriétaire au Matouba, rapporte en ces termes, une conversation qu'il a eue avec le sieur Rémy, son ancien chef d'atelier :

« Léonard Sénécal, disait le sieur Rémy, avait pris l'habi-« tude de recevoir beaucoup de cultivateurs chez lui. Je suis « allé une seule fois chez lui. Il y avait du monde, plusieurs « *commandeurs*. On disait là, qu'il ne fallait pas travailler, « ne pas planter de cannes, ne pas sarcler les cafés; que les « blancs se dégoûteraient et quitteraient le pays. Je pensais « que tout cela était de la *bêtise* : que celui qui ne travaille-« rait pas ne verrait que de la misère. »

Cette déposition est conforme à un passage des révélations de Cabou. « Il (Sénécal) me disait d'écraser ces gueux de « blancs ; que c'était du sucre que la France demandait ; qu'il « fallait dire aux cultivateurs de ne point planter de cannes ; « de ne faire que du manioc. »

Nous avons vu Sénécal préparer l'isolement de l'autorité, le jour de la proclamation de la Constitution. Le 27 mai 1849, anniversaire de la proclamation de la liberté, nous le retrouvons organisant contre l'autorité le même système de résistance, pour entraver une cérémonie demandée par les nouveaux citoyens. Il avait retenu chez lui les arbres de la liberté destinés à cette cérémonie, et il ne fallut rien moins qu'un ordre formel de M. le gouverneur Fabvre, rien moins que la fermeté de M. le maire de la Basse-Terre, pour enlever ces arbres de la demeure de Sénécal.

Un témoin qui, en 1848, fréquentait le club de *la Fraternité*, établi à Basse-Terre, M. Guéry, rapporte qu'une des questions le plus ordinairement à l'ordre du jour était celle de la substitution. Toutes les propositions portées à la tribune par les hommes influens qu'il désigne, et au nombre desquels figurait au premier rang Léonard Sénécal, étaient des moyens plus ou moins détournés d'arriver à la substitution.

Après la fermeture du club, la maison de l'accusé devint, suivant le même témoin, un lieu de réunion où se rendaient les membres les plus influens, et où l'on discutait en secret les questions politiques aussi bien que les mesures de l'administration locale.

« Léonard Sénécal n'était pas orateur, dit M. Guéry; il par-« lait gravement. Lorsqu'il montait à la tribune, c'était pour « trancher les questions et imposer à la majorité une opinion « qu'on recevait presque toujours sans discussion. A cette « époque, il était déjà *omnipotent*. »

C'était en 1848, et sous le gouvernement de M. le commissaire-général Gatine. L'administration tout entière, à cette époque, considérait Léonard Sénécal comme un homme dangereux. M. Lignières, l'honorable avocat de la Basse-Terre, ancien maire de cette ville, remplissait alors provisoirement les fonctions de directeur de l'intérieur.

« Je me rappelle fort bien, dit M. Lignières, qu'un jour, me « trouvant dans le cabinet de M. le commissaire-général, avec « M. Bayle-Mouillard, il fut question de Léonard Sénécal, « comme d'un homme à qui il était prudent de donner une « place. Je dis au commissaire que, dans mon opinion, on de-« vait placer Léonard Sénécal, donnant à entendre que c'était « *peut-être* le moyen de l'empêcher de faire du mal, mais qu'il « fallait le placer le plus loin possible, à Saint-Martin, par « exemple. M. Bayle-Mouillard fut de mon avis. « Oui, dit-il, « il faut placer Sénécal, mais le plus loin possible. »

« A cette époque, L. Sénécal, que j'avais pu observer dans « mes fonctions de maire, exerçait son influence sur les mas-« ses et surtout celles de la campagne....

« Je ne sais si c'est la haine des blancs qui poussait Séné-« cal et en faisait un homme dangereux. »

Ainsi, aux yeux des plus hauts fonctionnaires de la colonie, Sénécal était un danger public. Comment leur opinion n'aurait-elle pas été unanime, lorsqu'on voyait cet homme se constituer hautement l'adversaire de l'autorité, lorsque, suivant la déposition de M. Vallée, aujourd'hui inspecteur-général de police, dans les fêtes publiques, il se posait en orateur, haranguant les nouveaux affranchis réunis autour de lui ? Une circonstance bien grave est restée dans la mémoire du témoin : il a entendu Sénécal terminer une allocution dans la rue, par les cris de : *Vive la liberté ! vivent nos frères de la Martinique !* C'était fort peu de temps après la terrible journée du 22 mai ! *Vivent nos frères de la Martinique !* s'écriait Léonard Sénécal ; langage bien digne de l'homme qui voulait faire de la Guadeloupe un nouveau Saint-Domingue, et qui proposait à Cabou l'assassinat du commissaire de police Turlet !

Léonard Sénécal s'est efforcé, dans ses interrogatoires, de repousser la position que lui assignent tous les élémens de la procédure. Il a nié son influence sur les masses, les réunions dans sa maison de nouveaux affranchis, il a prétendu ne s'être jamais occupé de politique locale, ne s'être associé aux manifestations d'aucun parti.

Sa correspondance est là; ses écrits, mieux encore que les témoignages, le dévoileront tout entier.

Le 23 juin 1848, il écrivait au sieur Ulysse Marsolle, de la commune des Vieux-Habitans :

« Je vous recommande de ne pas perdre de vue le change-« ment à opérer dans la municipalité, à commencer par le « maire : ne tardez pas à vous en occuper activement avec « *trois ou quatre camarades des plus experts*. Il faut profiter, « tandis que nous avons le citoyen directeur de l'Intérieur, « qui est à nous de cœur et d'âme (M. Boitel, embarqué par « M. Gatine, le 12 juillet suivant). La place de secrétaire vous « conviendrait sous plus d'une raison. »

C'est au début de la République ; elle a été proclamée le 27 mai, et déjà le Sénécal parle en chef de parti, en maître; il donne des ordres, il exerce un pouvoir occulte et nous en révèle l'existence. Il faut que la population blanche soit expulsée des municipalités.

Le 10 décembre 1848, lettre à M. B. (M. Boitel) :

« La Guadeloupe, privée d'un homme aussi avancé que « vous, languit et se trouve dans la boue. La réaction marche « avec une rapidité incroyable qui, infailliblement, nous préci-« pitera dans un dédale où les auteurs du mal ne pourront pas « nous sortir.

« Néanmoins, *je ne perds pas mon énergie et mon influence* « *sur les masses ;* bien loin de là, les vexations m'enflam-« ment. »

Le 11 décembre 1848, au citoyen V. S. (M. Victor Schœlcher) :

« Mais, hélas ! c'est ainsi que sont les hommes passionnés ! « Le moins clairvoyant voit visiblement le danger qui nous « menace, si un moyen prompt ne vient pas nous dégager ; « mais *il sera trop tard quand on voudra y remédier*. A vous « seuls, chers représentans, il appartient de faire renaître la « paix, le bonheur et la tranquillité ici.

« Sans votre prompt secours auprès de l'Assemblée natio-« nale, pour nous donner de meilleurs chefs, plus conscien-« cieux, plus justes, plus équitables que ceux que nous avons « en ce moment, vous aurez infailliblement à *déplorer quel-« ques grands malheurs.* »

Le 10 janvier 1849, à M. Victor Schœlcher :

« J'ai lu avec un indicible plaisir l'article contenu dans la « *Réforme* du 29 novembre ; il a fait le même plaisir à tous « les nôtres ; pour cette même raison, il a été un coup de fou-« dre pour plusieurs, qui espèrent (attendent) avec crainte le « steamer d'aujourd'hui, et avec plus de crainte encore celui « du 27 qui, sans doute, nous apportera quelques rappels, pour « ne pas dire quelques destitutions. Enfin, nous nous atten-« dons à un razzia complet dans le camp ennemi.... Malheu-« reusement, l'aristocratie de la peau est trop dans tous les « cœurs créoles. Mais un moyen sûr et simple de l'extirper, « sans faire tort, même aux plus encroûtés, c'est l'exécution « générale de tous nos décrets, et le partage de tous les em-« plois entre les blancs, les noirs et les mulâtres ; qu'il n'y « ait de distinction pour personne. Tant qu'on ne suivra pas « ce moyen, soyez bien persuadé que le pays n'aura ni tran-« quillité, ni prospérité, par conséquent ni sécurité, car vous « comprenez que *nous ne pouvons pas toujours rester impassi-« bles* en présence de tant d'abus, dont nous sommes toujours « les seules victimes. »

Parlant des réclamations faites par les travailleurs auxquels M. le directeur de l'intérieur aurait répondu que cela ne le regardait pas, il ajoute :

« Veuillez me dire à qui il faudra s'adresser à l'avenir quand « on aura de pareilles réclamations à faire? *Sera-ce à notre « force physique, ou faudra-t-il patienter* jusqu'à ce qu'il « plaise à la France de nous donner des hommes pour chefs ? « Pendant ce temps, nous souffrons, et il est bientôt temps « que ces sortes de souffrances cessent définitivement, que « *tous ces misérables* soient chassés d'ici, et nous aurons notre « tranquillité. »

Le 29 décembre 1848, à son fils :

« Je suis surveillé extraordinairement par l'autorité, *pour « les noirs que je ne cesse de recevoir chez moi, et mes courses « à la campagne. Je fais tout ce qui dépend de moi pour me « tenir dans la légalité, mais je ne faiblis pas.*

« Tu lui parleras de moi (à M. Schœlcher) et de tout ce « que j'endure à cause des noirs, que j'instruis de leurs de-« voirs de citoyens et de phalanstériens.

« J'ai plus de cinq cents de ces braves qui espèrent que « j'aie l'habitation du Grand-Marigot, pour prendre le travail « avec moi. »

Le 11 mars 1849, au cn C. D. (M. Charles Dain, représentant) :

« Vous avez connu déjà ou vous connaîtrez avant l'arrivée de « la présente, tout ce qui s'est passé à l'occasion de l'embar-« quement du procureur-général et du préfet apostolique : « l'incendie des cases à bagasses de Belost, les inquiétudes que « nous avons eues, vu l'état de siége dans lequel nous étions, « les canons, les baïonnettes et tout ce qui s'en suit d'attirail « militaire, tout était en activité ; nous étions prêts à être mi-« traillés ; le moindre mouvement, la moindre imprudence « aurait décidé le sort de nos pauvres (illisible). Si, en Fran-« ce, un coup de fusil parti de l'hôtel Guizot a tout décidé, « ici une calotte donnée à un enfant, un cri, auraient fixé no-« tre sort. Jugez par là si nous avons été prudens. Le gouver-« neur se déguisait et allait lui-même espionner ce qui se « passait chez nous. Il n'a jamais rien pu découvrir; toujours « est-il que j'étais guetté comme celui *qui faisait mouvoir les « masses; il ne se trompait pas.*

Plus loin :

« La fusion des classes noires et m... (mulâtres) avec les « blancs ne s'opérera qu'autant que nous serons appelés dans « toutes les administrations du Gouvernement. »

Parlant des précautions prises par l'autorité, il ajoute :

« Pendant que tout ce que je viens de vous dire se pas-« sait ici, deux ou trois cents ouvriers n... et m..., qui tra-« vaillaient aux Saintes, étaient gardés à vue ; défense à eux « de quitter les Saintes ; *nous étions obligés de les envoyer en-« lever secrètement* de nuit. »

Il est très vrai que du 20 au 23 janvier 1849, un mouvement remarquable s'est opéré dans le personnel des travailleurs aux Saintes. Il a été officiellement constaté que soixante de ces hommes avaient disparu sans qu'on pût, le moins du monde, se rendre compte des moyens à l'aide desquels s'était effectué leur évasion.

Sénécal nous donne le mot de cette énigme. On les avait *enlevés secrètement*, à l'époque même où l'embarquement du procureur-général et du préfet apostolique servait de prétexte à l'incendie Belost, qui devait être suivi de beaucoup d'autres.

Le 28 mars 1849, lettre à L... M... (Louisy Mathieu), à propos des élections :

« *Tout mon monde est prêt, n'espérant que mon comman-« dement pour donner son vote*, pour l'homme qui sera dé-« signé. »

A l'occasion de l'enquête faite contre lui :

« Je suis très satisfait que Sch. n'ait rien négligé pour la « fameuse enquête dirigée contre moi. Le procureur-général « lui donnera d'amples détails là-dessus. J'espère, de ce mau-« vais pas qu'on voulait me faire, tirer quelque avantage. »

Lettre du 10 avril 1849, à M. Gérard, arrivé à la suite de M. le commissaire-général :

« Vous avez appris toutes les mauvaises dispositions de M. « le gouverneur à mon égard. Poussé par son vilain entou-« rage, il était bien disposé à me sacrifier n'importe à quel « prix, pour faire plaisir aux blancs. Sans présomption, il est « heureux qu'il n'ait pas réussi dans son infâme projet, car je « crois que *c'en aurait été fait de la* GRANDE QUESTION ; d'ail-« leurs mon parti aurait été bien arrêté. »

Ces dernières expressions, la *grande question*, sous la plume de Sénécal, n'ont pas besoin de commentaires. On retrouve la même pensée dans une lettre du 29 mars 1849, qu'il a osé adresser à Paris, à M. le procureur général Bayle-Mouillard :

« J'ai été doublement affligé de votre départ, quand quel-« ques jours après j'ai appris qu'il était basé, en partie, pour « ne m'avoir pas fait mettre en jugement, quand j'ai appris « que vous aviez constamment refusé d'accéder aux importuni-« tés de plus d'un administrateur.

« Un jour, mes fils pourront dire avec satisfaction : Un ma-« gistrat intègre a été, dans un moment difficile, embarqué « pour avoir rendu justice à notre père...

« Dès à présent, je vous remercie pour moi, pour mes en-« fans et pour mon pauvre pays, qui, infailliblement, aurait « été le théâtre d'une épouvantable catastrophe, si le gouver-« neur avait réussi à porter atteinte à ma liberté. Je ne dois « pas vous le dissimuler, *vous avez été aussi prudent que « juste.* »

Lettre du 29 mars 1849, à M. Dugoujon, préfet apostolique :

« Votre séparation et votre éloignement de la pauvre Gua-« deloupe n'ont fait qu'augmenter l'estime et les sentimens que « vous savez qu'une partie, la plus grande, bien entendu, de « ce cher pays, a toujours eue pour vous. Notre sympathie « vous est acquise, vous pouvez vous en féliciter. Aussi nos « vœux les plus chers sont-ils de vous revoir parmi nos en-« fans, qui vous espèrent avec confiance et calme, comme une « dette due pour la réparation de tous les outrages dont vous « avez été si amèrement abreuvé. »

Lettre à son fils, du 29 juillet 1849 :

« Après les événemens du 13 juin, je ne comprends pas « comment tu as pu garder le silence et laisser partir le pac-

« ket sans me donner quelques détails sur ces faits *si regrettables pour la démocratie...*

« Par le packet du 15 juin, arrivé le 10 courant, qui nous « apprenait la mise en fuite et l'arrestation de presque tous « nos montagnards, nous étions bien tristes de toutes ces nou- « velles : nos adversaires ont brillé pendant cette quinzaine. « Mais les bruits de guerre européenne, apporté par le dernier « vapeur, les ont mis dans la consternation et la stupeur; un « rien les plonge dans la plus grande frayeur. *Je ne sais quel « mal que je ne dois désirer à ces cruels ennemis...* »

Lettre au même, du 10 août 1849 :

« Je te remercie beaucoup de ta dernière, du 30 juin. Ah ! « qu'il me tardait d'apprendre tes nouvelles, après les der- « nières affaires de juin et du choléra! ce maudit fléau nous « causait de bien grandes inquiétudes, *quand les nouvelles du « 13 juin sont venues nous consterner.* »

Parmi les lettres que nous venons de citer, il en est trois qui rattachent plus directement Léonard Sénécal à l'incendie Belost.

La première est celle du 11 mars 1849, adressée à M. C. Dain. Il se vante, dans cette lettre, d'avoir mis en mouvement les masses et fait enlever secrètement les ouvriers des Saintes, à l'époque même où avait éclaté l'incendie du 23 janvier.

La seconde lettre est celle du 29 mars 1849, adressée à M. Bayle-Mouillard.

La troisième est celle que Léonard Sénécal a écrite à M. l'abbé Dugoujon.

La reconnaissance injurieuse qu'il témoigne au procureur-général, les sentimens d'estime et de sympathie qu'il exprime au préfet apostolique, suffiraient, en l'absence d'autres élémens de conviction, pour élever contre lui les présomptions les plus graves, lorsqu'il est incontestable que l'embarquement de M. Bayle-Mouillard et de M. Dugoujon a été la cause déterminante de l'incendie. Mais la procédure a réuni des preuves bien plus accablantes de la culpabilité de Sénécal.

Non-seulement Joseph Cabou lui imputait d'être le provocateur de l'incendie Belost; il l'accusait encore d'avoir voulu le déterminer à brûler les maisons habitées par MM. Lauriche-sse et Baffer. Sénécal, parti avec lui de la place de l'Eglise, l'avait accompagné à une certaine distance, sur un chemin détourné, conduisant à la demeure de M. Baffer. Sénécal, ajoutait Cabou, lui avait demandé la mort du commissaire de police, contre lequel il nourrissait depuis longtemps une haine implacable.

Dans ses deux premiers interrogatoires, l'accusé a opposé à toutes les questions des dénégations absolues ; mais ses réponses étaient embarrassées. Lorsqu'une justification satisfaisante lui paraissait trop difficile, il renvoyait à s'expliquer devant la Cour d'assises, laissant ainsi le poids de la prévention peser sur lui tout entier. Sa contrainte, ses contradictions, des faits matériellement faux avancés par lui, tout se réunissait pour donner un caractère plus grave encore aux témoignages d'intérêt que, pendant son procès, Joseph Cabou avait constamment reçus de Sénécal.

Consulté sur le choix d'un défenseur, Sénécal avait suivi les débats avec une anxiété manifeste. Joseph Cabou avait vu tomber son principal moyen de défense, un alibi qu'il voulait établir par le témoignage du sieur Polycarpe. Ce témoin s'était rétracté devant la Cour. Sénécal comparut ; il s'empressa de raconter qu'au début de l'incendie, il avait rencontré Cabou au bas de la rue du Sable et remontant cette rue; c'est-à-dire, se trouvant à une distance considérable de Belost.

Il est évident aujourd'hui, par les aveux de Cabou, comme il le fut alors pour la Cour et l'auditoire, que Sénécal avait fait un faux témoignage. La circonstance qu'appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur l'indication de l'accusé, Sénécal n'avait pas prêté serment devant la Cour, a seule empêché son arrestation immédiate.

Telle était la situation difficile dans laquelle il se trouvait placé vis-à-vis de la prévention, lorsqu'au moment de subir un nouvel interrogatoire, il exprima à M. le juge d'instruction le désir d'une entrevue avec M. le préfet apostolique et avec le procureur-général. Ce désir fut réalisé le jour même, 27 décembre. Le lendemain, 28, le procureur-général, seul avec Sénécal, qui avait désiré une seconde entrevue, rédigeait le procès-verbal suivant :

« L'embarquement de M. Dugoujon, préfet apostolique, or- « donné par M. le gouverneur, a produit dans les masses, dit « Sénécal, une impression plus profonde et une exaspération « beaucoup plus vive que n'a pu le faire la même mesure « prise à l'égard de M. le procureur-général Bayle-Mouil- « lard.

« C'est par suite du sentiment qu'inspirait M. Dugougon « que la nouvelle de son embarquement a fait naître chez Jo- « seph Cabou la pensée de l'incendie pour lequel il est aujour- « d'hui condamné.

« Dans la journée du 23 janvier 1849, vers cinq heures de « relevée, Joseph Cabou s'est présenté chez moi avec Durancy, « aujourd'hui décédé. Joseph me dit, au nom de tous deux, « que le gouverneur faisait un acte de méchanceté, en embar- « quant le préfet apostolique, qu'il fallait user de répres- « sailles, opposer l'intimidation à l'intimidation. Le moyen « dont il voulait faire usage, pour effrayer l'autorité, c'é- « tait d'incendier huit sucreries, Belost, Beauvallon, Du- « charmoy, Pelletier, Desmarais, Chabot, Amé-Noël et « Dain.

« J'essayai de le détourner, ainsi que Durancy, de cet exé- « crable projet. Mes remontrances, mes prières furent sans in- « fluence sur Joseph. Durancy, qui avait *un meilleur fond* que « lui, se rendit assez facilement à mes représentations, mais Jo- « seph resta intraitable. Je feignis de donner mon assentiment « à son projet, avec la pensée, toutefois, d'en arrêter l'exécu- « tion. Je lui dis, en conséquence : *Tu es logé près de Belost, « mets le feu à cette habitation : je me charge des sept autres.* « C'est à *minuit* seulement que le feu devait être mis, d'après « nos conventions. Je fus profondément surpris lorsque je le vis « éclater vers sept ou huit heures du soir. Je ne fus pas moins « consterné, car, après le départ de Cabou, resté seul avec Du- « rancy, j'avais pris des mesures pour prévenir la perpétration « du crime. J'avais remis à Durancy une lettre anonyme des- « tinée à la gendarmerie, avec un franc pour celui qui serait « chargé de la porter. Cette lettre n'est point parvenue à sa « destination. En outre, j'avais prié Charles Desnoyers et un « noir, que je ne saurais plus désigner, de se rendre chez Ca- « bou, pour lui dire de ma part, qu'il ne fallait pas mettre le « feu. Lorsqu'ils arrivaient au pont Du Lyon, il n'était plus « temps, les flammes dévoraient déjà les cases de l'habitation « Belost. »

Dans sa seconde entrevue avec le procureur-général, Sénécal a reconnu que la prétendue lettre anonyme, qu'il aurait donnée à Durancy pour la gendarmerie, était un fait controuvé. C'est au moment où le magistrat était introduit, qu'il lui a remis un écrit ainsi conçu :

« J'ai horreur d'avoir eu l'air de soutenir (il avait écrit « d'abord : *d'avoir soutenu*) l'abominable projet de vengeance « contre les actes du Gouvernement : je suis coupable de n'a- « voir pas prévenu l'autorité; j'ai eu tort d'avoir compté sur « mes propres moyens pour empêcher ce grand malheur ; l'é- « garement de la folie politique m'avait trop fait compter sur « moi, et m'avait précipité dans cette grande erreur. Mais « aussitôt que j'avais consenti à ce mal, dans la pensée que « je serais toujours à temps de le réprimer, le repentir, « le regret et la désolation étaient dans mon cœur. J'ai bien « fait le nécessaire pour l'empêcher ; mais, hélas ! il était trop « tard, car je n'ai pu le faire qu'en partie. Depuis lors, le re- « mords, la douleur ne m'ont jamais abandonné.

« J'en appelle à votre générosité paternelle ; pardonnez à un « malheureux père de famille qui a agi en insensé, qui vous « l'avoue avec sincérité. Pardonnez ce pauvre père, au nom « de sa femme et de ses sept enfans qui, à genoux, vous ten- « dent leurs mains suppliantes, et vous réclament leur mal- « heureux père, leur seul espoir. Vous seul, Monsieur le pro- « cureur-général, avez le droit et le pouvoir de le faire. »

Le 30 décembre, Léonard Sénécal a reconnu devant le juge d'instruction l'exactitude du procès-verbal rédigé par le procureur-général et la lettre par lui volontairement remise à ce magistrat.

Un fait capital ressort des déclarations de Sénécal : le moment est venu d'insister sur ce point. C'est à *minuit*, suivant sa convention avec Cabou, que le feu devait être mis à Belost; Cabou l'a mis à sept heures. Fatalement poussé, il a été trop *vif*, comme il le dit lui-même. La précipitation de l'incendiaire a été révélée par lui, *pour la première fois*, au mois de décembre 1850. Presque une année auparavant, au mois de janvier, le sieur Taillandier apprend d'un jeune homme parfaitement en position d'être bien informé, *que le complot a manqué par la précipitation de l'incendiaire :* c'est au mois de septembre, quatre mois encore avant les révélations de Cabou, qu'il a communiqué cette circonstance au témoin Fanfan. Le fait de la *précipitation* aujourd'hui prouvé par Cabou et par Sénécal donne à l'ensemble des confidences reçues par le sieur Taillandier un caractère de haute gravité qui frappe tous les esprits.

A partir du 30 décembre, Léonard Sénécal, on peut le dire, avouait sa participation à l'incendie de Belost. La sincérité de Cabou, établie déjà par tant d'élémens divers, devenait plus évidente encore par la déclaration de Sénécal ; seulement, celui-ci s'efforçait d'attribuer à Cabou seul la pensée du crime dont il n'avait été que l'instrument.

L'instruction avait fait un grand pas : le système de Sénécal ne soutient pas l'examen.

Pour donner à sa version un peu de vraisemblance, il prétend que le départ de M. Dugoujon excitait dans les masses une émotion beaucoup plus profonde que celui de M. Bayle-Mouillard. Le préfet apostolique, cela est incontestable, était plus connu dans les rangs inférieurs de la population que le procureur-général. Mais il n'est pas moins certain que l'embarquement du magistrat excitait seul une vive exaspération parmi les hommes dans les rangs desquels figurait Sénécal. « Qu'on nous eût enlevé le préfet, disait M. Belleroche... mais « nous enlever le procureur-général, le coup est trop rude. » Voilà la vérité.

Si l'on admet, un instant, que l'embarquement du préfet apostolique ait fait naître une certaine irritation chez Cabou, comment croire qu'un homme de sa condition se soit posé subitement, le 23 janvier, en homme politique, qu'il se soit mis spontanément en lutte contre l'autorité supérieure; qu'il ait, avec Durancy, auquel, d'ailleurs, Sénécal n'attribue qu'un rôle négatif, conçu la pensée d'incendier huit habitations, de bouleverser tout un pays, parce qu'on embarque M. Dugoujon? Une telle allégation est inadmissible. Et dans quel lieu Cabou serait-il venu spontanément faire une communication de cette gravité ? Dans la maison même du chef de la police, dont le bureau, contigu au salon de Sénécal et séparé de ce salon par une porte garnie de jalousies, pouvant permettre au fonctionnaire d'entendre tout ce qui se disait à côté de lui.

Suivant le récit de Sénécal lui-même, les rôles sont distribués : à Cabou, Belost ; à Sénécal, les autres habitations. Le moment convenu est minuit : l'incendie éclate à sept heures ; depuis deux heures, Cabou avait quitté Sénécal.

Comment ce dernier a-t-il employé ces deux heures si précieuses ? Il disait d'abord : « J'ai écrit à la gendarmerie une lettre anonyme. » Bientôt il s'est donné à lui-même un démenti ; qu'on juge par là de la confiance que mérite l'ensemble de sa déclaration. Mais il a envoyé Charles Desnoyers et un noir, qu'il ne désigne pas, dire à Cabou de ne pas mettre le feu. Il oublie que, dans leur entrevue, Cabou s'est montré *intraitable*. Quelle apparence que des intermédiaires obtiendront de Cabou ce que lui, Sénécal, n'a pu obtenir, sans parler, d'ailleurs, de la chance qu'ils ont de ne pas le rencontrer ?

Si Léonard Sénécal n'est point le complice de Cabou, non-seulement il repoussera sa proposition avec horreur, mais encore il doit immédiatement pourvoir à la sûreté du pays. Plus que personne il a entre les mains un moyen rapide de prévenir l'exécution de cet abominable projet. Son ami, le chef de la police, est auprès de lui, dans la même maison. Un mot de sa bouche et Cabou peut être arrêté. Mais cet expédient si simple, si facile, ne lui est pas même venu à la pensée, et lorsqu'au début de l'incendie, c'est lui-même qui nous l'apprend, il entend le commissaire central s'écrier : « Ce n'est rien, c'est un feu de halliers ! » il ne s'empresse pas de lui signaler son erreur et de lui faire connaître l'existence trop réelle d'un sinistre qui le plongeait, s'il faut l'en croire, dans l'étonnement et la consternation.

L'accusation a, dès à présent, le droit de le dire : la déclaration de Sénécal est un aveu ; c'est la confirmation éclatante des révélations de Cabou. Son écrit, dans lequel, oubliant les devoirs du magistrat, il demande grâce, il implore la générosité paternelle du chef de la justice, vient ajouter encore à l'évidence de sa culpabilité. Il y parle de son désespoir, de ses remords. Il n'a point de remords, celui qui, dans sa lettre à Charles Dain, ne trouve pas un mot pour déplorer le sort d'un malheureux propriétaire, la perturbation, les dangers du pays ; une seule pensée le préoccupe, il prodigue l'insulte au pouvoir local qui, selon lui, a troublé le repos public, trahissant ainsi le regret mortel qu'il éprouve de ce que l'autorité, par son énergie, a su prévenir la solution de la GRANDE QUESTION.

Le 3 janvier 1851, Cabou et Sénécal sont confrontés. Le premier maintient avec force tout ce qu'il a dit dans ses précédentes déclarations, le complot du 23 janvier, les propositions d'incendie contre MM. Laurichesse et Baffer, la provocation à l'assassinat du commissaire de police. Il affirme de nouveau que c'est Léonard Sénécal qui lui a remis les allumettes destinées à porter le feu sur l'habitation Belost.

En apprenant le système de défense de Sénécal, qui lui attribue l'initiative du projet d'incendie, Cabou s'écrie : « C'est « faux; c'est lui qui était à la tête du projet d'incendie. Com- « parez Sénécal avec moi, et vous verrez si moi, ouvrier ca- « brouétier, j'ai pu laisser mon travail pour aller m'occuper « de politique, et s'il tombe sous le sens que je sois allé, sans « être appelé par lui, l'initier au projet incendiaire. Tout ce « que j'ai dit est la vérité. Avant la liberté, Sénécal ne rece- « vait pas les noirs ; c'est depuis la liberté que sa maison est « devenue si fréquentée. *Cet homme voulait tout détruire, tout « renverser ; il voulait que toute la ville fût à lui.* »

Expliquant ces derniers mots, Cabou ajoute : « *Il voulait « avoir tout en main, tout commander. Il était toujours par « voies et par chemins. Tous ces Messieurs étaient sous sa dé- « pendance. C'est toujours lui et lui seul qui m'a poussé, qui « m'a travaillé.* »

A un nouvel appel fait à sa conscience, Cabou répond : « C'est moi qui, spontanément, ai fait appeler l'autorité pour « lui révéler ma culpabilité et la part que Sénécal et d'autres « avaient pu prendre dans le crime que j'ai commis. J'ai dit « la vérité, personne ne m'y a forcé. Je n'ai rien amplifié, et « quand j'ai certifié quelque chose, c'est parce que ma mé- « moire ne me laissait pas de doute. Aujourd'hui, j'ai répété, « en présence de Sénécal, ce que j'avais dit et que je soutien- « drai toujours pour la vérité. »

La vérité affirmée par Cabou, on en retrouve l'expression dans l'indication des moyens mis en usage pour le déterminer à agir. Est il question d'incendies, Sénécal lui promet de l'argent, une place. Lorsqu'il veut obtenir de lui le meurtre du commissaire de police Turlet, Sénécal lui dit : « Cela te fera bien venir parmi nous. » Dans la condition de Cabou, de telles paroles ne s'invente pas. Sénécal seul a pu proférer cette abominable calomnie contre toute une partie de la population.

Plaçons maintenant Sénécal en présence de Bigue, son coaccusé Dans les explications données par lui au procureur général, il n'avait pas été question de Bigue. Sénécal ignorait que ce dernier aussi avait fait d'importantes déclarations. Le 31 décembre, on voit le nom de Bigue intervenir dans un de ses interrogatoires.

« Il savait par moi, a dit Sénécal, que Cabou devait mettre « le feu à Belost; il devait, lui, de son côté, le mettre ail- « leurs, dans un endroit qui n'était pas désigné par moi. Je « lui avais dit que, puisqu'il était à ma disposition, je l'in- « formerais plus tard de ce qui serait arrêté définitivement. « Dans la soirée, vers six heures, Bigue vint chez moi, et je « lui dis que, loin de mettre le feu, il faillait empêcher de le « mettre.

« Bigue était venu chez moi, dans la soirée, une première « fois, et là, lui racontant le projet de Cabou et ayant l'air de « le prendre au sérieux, je lui dis : « Je te chargerai de met- « tre le feu dans un endroit. » Je pensai qu'ayant dit à Cabou « que je chargerais Bigue d'une mission, ces deux individus « pourraient se rencontrer et qu'il fallait les prémunir contre « une indiscrétion qui aurait pu faire croire à Cabou que je « n'avais pas pris au sérieux son projet. »

On est frappé des efforts d'esprit que fait Sénécal, des tortures qu'il s'impose pour essayer de donner de la vraisemblance à ce système, qui consiste à dire qu'il avait *eu l'air* d'accepter la proposition de Cabou. Mais sa déclaration est grave en ce que Bigue est impliqué dans les projets d'incendie par Sénécal lui-même. Elle démontre surabondamment que, sur ce point, comme sur tout le reste, Cabou a dit la vérité. La preuve deviendra plus complète encore, par les aveux de Bigue, qui, après bien des hésitations, s'est exprimé ainsi, le 14 décembre, devant le magistrat instructeur :

« Le jour de l'incendie Belost, j'étais chez moi à travailler. « Quelqu'un vint me dire qu'on avait besoin de me voir chez « Joseph Cabou ; je m'habillai vers onze heures. Je passai sur « Cours. Je vis Cabou, et je pensai alors qu'il était inutile « d'aller chez lui. Je montai la rue du Sable jusque devant la « porte de Charles-Raoul Desnoyers. Léonard Sénécal sortait « de cette maison. Il me vit, m'aborda. Je lui dis qu'on m'a- « vait fait dire de monter chez Joseph Cabou. Il me répondit : « Nous sommes déjà descendus, vous êtes arrivé trop tard ; « mais ça n'y fait. Vous savez qu'il est question de s'opposer « au départ de MM. Dugoujon et Bayle-Mouillard. Qu'êtes-vous « disposé à faire? Je lui répondis que j'étais là à sa disposi- « tion. Il me dit : « J'ai déjà vu Cabou ; je lui ai dit ce qu'il « fallait faire. Quand à vous, voyez ces frères-là, et dites-leur « de se tenir parés. »

« Léonard Sénécal descendit la rue du Sable. Moi j'entrai « chez les sieurs Giose et Bellevue; je pris là un coup de « rhum, et après un moment de conversation insignifiante je « descendis sur le Cours ; il pouvait être une heure. J'y trou- « vai Joseph Cabou. Je lui dis : Il y a quelque chose donc ? Il « me dit : Oui, pour moi, je suis paré, il faut s'opposer au dé- « part de ces Messieurs, le procureur-général et le préfet. — « Puisqu'on a donné l'ordre, il faut prévenir les amis de se « tenir parés. — Joseph me répondit qu'il les avait déjà vus. »

Dans une confrontation avec Bigue, le 2 janvier 1851, Sénécal a vainement essayé de le ramener à son système : il voulait, à toute force, obtenir un appui à cette allégation que lui, Sénécal, avait *eu l'air* d'accepter sérieusement la proposition de Cabou, mais, qu'en réalité, il voulait s'opposer à l'exécution du crime.

Bigue a répondu aux insinuations pressantes qui lui étaient faites par des dénégations formelles : il a soutenu que, le 23 janvier, il n'était point allé chez Sénécal ; il ne l'a vu que devant la maison de Charles Desnoyers, dans la matinée; c'est là qu'il a reçu la mission qu'il est allé remplir sur le Cours. Bigue a même ajouté qu'il persistait dans toutes ses déclarations, *dussent-elles le compromettre.*

Ainsi, Sénécal accuse Bigue, qu'il nous représente comme initié au projet d'incendie, et Bigue, à son tour, inculpe gravement Sénécal par le démenti qu'il donne à un système de défense laborieusement préparé, dans le but d'échapper aux difficultés inextricables d'une situation devenue impossible. Sous la pression des révélations accablantes de Cabou, Sénécal s'est vu réduit à la nécessité de préférer l'invraisemblance la plus grossière à des dénégations dont il comprenait le danger. La déclaration de Cabou subsiste donc dans toute son énergie.

Il est une circonstance rapportée par Sénécal, c'est la mission qu'il a donnée à un noir, dont il ne veut pas se rappeler le nom, d'aller trouver Cabou pour s'opposer à ce qu'il mît le feu. Là encore nous apparaît la sincérité de Cabou. Il a nommé ce noir, c'est Charles Lindory. Entendu par le juge d'instruction, Charles Lindory a tout avoué, et les rapports de confiance entière existant entre lui et Sénécal, et la mission qu'il avait reçue de celui-ci, le 2 décembre 1849, lors des perquisitions judiciaires, d'enlever ses papiers au Grand-Marigot, et la livraison que lui avait faite un des prévenus, aujourd'hui en liberté, d'une certaine quantité de balles de calibres destinées à Sénécal, et enfin la mission du 23 janvier. Sénécal a été confronté avec Charles Lindory; il persistait dans son oubli; mais en présence de son coprévenu, qui se désignait lui-même, il a fini par dire que *puisque Lindory avouait le fait, cela pouvait être vrai.*

Depuis ses deux entrevues, des 27 et 28 décembre, avec le procureur-général, jusqu'au 11 juillet dernier, Sénécal s'est maintenu dans les termes de ses déclarations.

Les 30 et 31 décembre, 2, 3 et 27 janvier, il a tenu constamment le même langage.

Le 6 mars, enfin, il persistait dans ses précédentes réponses, et disait *n'avoir rien à y changer.*

Une lettre qui lui était adressée de Paris, à la date du 27 février, et qui arriva le 26 mars à la Basse Terre, fut déposée entre les mains de M. le juge d'instruction. Le magistrat l'ouvrit en présence de l'accusé, la lui lut, et, sur la demande de Sénécal, lui en donna une seconde lecture. Cette lettre est de M. Schœlcher. Peu de temps après son arrivée, Sénécal manifesta l'intention de modifier ses déclarations.

Disons, avant d'aller plus loin, que cette lettre n'était pas la première qui fût adressée à Sénécal par M. Schœlcher. M. Perrinon lui écrivait aussi d'une manière confidentielle ; ainsi, dans une lettre du 30 mars 1850, il avait entretenu Sénécal de la position des représentans de la Guadeloupe auprès du Gouvernement métropolitain. « Nous pouvons, disait M. Perrinon, « lutter avec quelque avantage contre le mauvais vouloir des « bureaux de la marine. La preuve, c'est que Babeau a reçu « sa nomination définitive. »

On comprend tout à la fois l'opinion que la correspondance d'hommes aussi haut placés devait donner à Sénécal de son importance personnelle, et l'influence qu'elle devait exercer sur son esprit. C'est le 11 juillet, après avoir insisté pour être entendu de nouveau par le juge d'instruction, que Sénécal s'est exprimé ainsi :

« Je déclare renoncer au prétendu aveu que j'ai fait à M. le « procureur-général le 27 décembre dernier, et à tout ce qui « s'y rattache, comme n'étant pas l'expression de la vé- « rité; si j'ai fait cet aveu, c'est que par suite des mena- « ces qui m'ont été plusieurs fois réitérées que l'autorité al- « lait faire un grand nombre d'arrestations dans la population « de couleur et qu'une commission rogatoire allait être en- « voyée en France pour y entendre MM. Bayle-Mouillard, « Schœlcher, Perrinon et Dugoujon; persuadé de l'innocence « de ces Messieurs comme de celle de mes autres concitoyens « accusés faussement, calomnieusement outragés, j'ai pensé « qu'un simple aveu de ma part allait tout arrêter, et dispenser « ainsi la justice de pénibles poursuites ; mu de ces sentimens, « j'ai cru de mon devoir, dans le but d'arrêter les malheurs « qui devaient nécessairement résulter pour mon pays de l'ac- « complissement d'une pareille mesure que je veux croire qui « n'aurait été qu'une erreur de la part de l'autorité, et pour « éviter aux personnes désignées en France des désagrémens « dont elles étaient menacées, j'ai assumé sur ma tête seule la « responsabilité que j'ai prise en remettant à M. le procureur- « général un écrit de quelques lignes contenant une prétendue « déclaration, et pour mieux faire accepter cette déclaration, « je me suis servi des expressions qui y sont consignées et j'ai « consenti à être entendu par M. le juge d'instruction sur les « différentes parties de cet écrit. En conséquence, je déclare « donc formellement aujourd'hui que le contenu de cet écrit « n'est nullement l'expression de la vérité ni les explications « qui en ont été la suite devant M. le juge d'instruction. »

Ce motif n'est pas sérieux. La cause véritable des rétractations de Sénécal, c'est la lettre de M. Schœlcher, ainsi conçue :

« Mon cher Monsieur Sénécal, j'apprends les *odieux traite- « mens* dont vous êtes l'objet, et je ne veux pas me lasser de « vous dire combien j'en éprouve de douleur et d'indi- « gnation.

« En vérité, le parquet de la Guadeloupe se conduit de ma- « nière à soulever, non pas les *honnêtes gens*, mais tous le « gens honnêtes et loyaux. Il se fait l'agent des plus détesta- « bles passions; dans un intérêt de parti, il poursuit une clas- « se; il trompe la Métropole et le ministère, qui devient leur « complice. MM. Rabou, Partarrieu, Conquérant, Peluche, « Larougerie et d'autres que l'on me signale, mais M. Rabou « surtout, parce qu'il est le chef de cette ligue infâme, sont « plus coupables encore que les inquisiteurs, car ils n'ont pas « les fureurs du fanatisme religieux. Il est vrai que le fanatis- « me politique ne vaut guère mieux.

« On cherche, à ce qu'il paraît, à vous arracher des aveux « qui serviraient à établir ce fameux complot du feu que l'on « a tant de peine à construire, et afin d'arriver là, on vous « fait endurer les mille tortures de l'isolement, on va *jusqu'à « vous réveiller, tout à coup, au milieu de la nuit,* pour vous « interroger, et jusqu'à vous refuser les soins nécessaires à « votre santé, jusqu'à engager Mme Sénécal à vous conseiller de « faire des révélations pour conjurer votre perte, dit-on, « infaillible. Pauvre Monsieur, ce n'est pas d'aujourd'hui que « les inquisiteurs ont imaginé d'affaiblir le physique pour « tuer le moral. Autrefois on avait la question, aujourd'hui « on a le secret. C'est ainsi que M. Cléret, autre magistrat ho- « norable, est parvenu à faire rétracter de malheureuses fem- « mes comme Mme Guérin.

« Soutenez-vous donc, avec ferme courage, mon cher conci- « toyen, songez que vous *déshonorer par une faiblesse, ce se- « rait déshonorer votre cause.* Il ne faut pas s'y tromper, ce « n'est pas vous précisément que l'on poursuit, ce sont les mu- « lâtres en vous, en la personne d'un de leurs hommes actifs, « influens, et si, *dans une heure de débilité,* pour obtenir « quelque adoucissement aux rudesses du secret que les mé- « chans vous infligent, *vous vous laissiez aller à dire un seul « mot qui ne fût pas la vérité toute pure, vous engageriez vos « frères.*

« Quand arrivera cette lettre, tout sera peut-être accompli, « et mes *encouragemens* deviendront de l'histoire ancienne. « Ils vous diront, du moins, que *j'ai toujours compté sur vo- « tre* SOLIDITÉ. Le calcul des misérables qui exploitent les ter- « reurs des condamnés aux galères et à mort est infâme, mais « il est évident et clair comme le jour, on ne peut s'y méprendre. « Ils mêlent à leur abominable invention de complot du « feu renouvelé de 1824, 31 et 34 des *hommes comme vous,* « comme MM. Alphonse Augustin (1) et Lafontaine, dans le « but de flétrir le corps *en flétrissant la tête.* Ils n'y parvien- « dront pas ; nous saurons déjouer ces trames odieuses. Quant « à moi, du moins, j'en suis tellement révolté, que je m'atta- « che plus que jamais à la cause des mulâtres. *Restez donc in- « trépides dans la vérité,* mon cher monsieur; bravez les per- « sécutions et les persécuteurs; le jour de la justice arrivera. « *Patience,* comme on m'a fait dire une fois, *patience,* les « élections de 1852 étonneront peut-être bien des gens. Ce « qu'il y a de certain, c'est que les Rabou, les Partarrieu et « leurs acolytes, pour me servir de leur propre langage, seront « couverts d'ignominie dès qu'on pourra mettre leurs actes au « grand jour.

« On dit que toutes les lettres que l'on vous écrit tombent « en leur mains; je ne désire pas que celle-ci ait le même « sort, mais cela m'est égal; ils sauront du moins l'indigna- « tion et le mépris que leur conduite m'inspire. Ils ne vont « pas manquer, sans doute, si cela arrive, de dire que je vous « encourage de peur que vous ne me livriez comme un de vos « complices, mais je m'en inquiète guère.

« Ces atroces balivernes sont bonnes aux Antilles, où les « passions sont si aveugles, que l'ont parvient à incriminer « des hommes comme MM. Bayle et Dugoujon, et jusqu'à M. « Bruat ; on ne fera croire à personne que nous sommes des « incendiaires, et qui me le dirait en face me le paierait cher. « M. Bruat peut céder à cet exécrable système de calomnie « organisé et sacrifier des hommes comme M. Franklin, pour « obtenir grâce ; moi, je ne suis point de cette humeur, je les « braverai toujours.

« Aussi, mon cher Monsieur Sénécal, comme je suis con- « vaincu de votre innocence, comme je suis persuadé que vous « vesterez toujours digne de votre classe, je vous renouvelle « l'assurance de toute *ma sympathie* et de *ma plus haute « estime.*

« Signé : V. SCHŒLCHER. »

Cette lettre, si calomnieuse pour les magistrats, si outrageante pour toute la population de couleur que M. Schœlcher s'efforce de confondre avec Sénécal, est la cause unique, évidente du nouveau système adopté par celui-ci. Le juge d'instruction s'est borné à le consigner dans son procès-verbal. Toute discussion, en effet, est superflue. En présence des aveux réitérés de Sénécal, de ces aveux qui concordent d'une manière frappante avec les déclarations de Cabou, la justice appréciera le motif et la valeur des rétractations tardives de l'accusé.

Jean-Baptiste Sidon dit Bigue, était un chef d'émeute : actif, audacieux, on le retrouve mêlé à toutes les manifestations politiques, dirigeant tous les mouvemens populaires. De nombreuses plaintes ont été portées contre lui; plusieurs d'entre elles ont motivé des poursuites et même des condamnations. Le 5 novembre 1848 notamment, la Cour correctionnelle a infligé à Bigue la peine de quinze jours d'emprisonnement, pour outrages envers le directeur de l'intérieur. Bigue était un des émissaires les plus ardens du club de la Fraternité et parcourait incessamment les campagnes pour faire de la propagande électorale.

Nous avons signalé sa présence à la Pointe-Noire, à l'époque des élections de 1849. Sa maison était un centre de réunion : de nombreux témoins sont venus l'attester. Suivant Bigue, c'était pour jouer qu'on se réunissait. Le jeu n'était qu'un prétexte. Une liste trouvée dans ses papiers et portant un assez grand nombre de noms significatifs, avec cet intitulé : *Institution républicaine,* assigne aux réunions dont il s'agit, leur véritable caractère.

La preuve de la complicité attribuée à Bigue par l'arrêt de la chambre d'accusation résulte d'abord des déclarations de Cabou. Nous avons déjà dit que celui-ci, dans la journée du 23 janvier, avait entendu Bigue haranguer, sur le cours, la foule amassée autour de lui, et proférer à haute voix ces paroles : « Mes amis, on va embarquer le procureur-général et « le préfet; c'est notre père; il faut y faire opposition. »

La déposition du témoin Altémonon, recueillie peu de jours après l'incendie Belost, et répétée dans le cours des débats du procès Cabou, ne laisse aucun doute sur la provocation adressée à Bigue aux nouveaux affranchis et sur la pensée de révolte pour le 23 janvier.

C'est le même témoin qui nous a montré Bigue, dans le cabaret du sieur Rémy, trahissant, deux jours avant l'incendie Belost, ses espérances coupables, annonçant du *train* pour la soirée et donnant à entendre que la Pointe-à-Pitre avait reçu le mot d'ordre. Cette dernière circonstance ne viendrait-elle pas justifier les appréhensions de M. Belleroche, qui manifestait l'intention de partir pour la Pointe-à-Pitre, afin de *conjurer l'orage, s'il en était temps encore ?*

Bigue est plus directement rattaché à l'incendie par la suite de la déclaration de Cabou, déjà rapportée précédemment.

« Quelques instans après (l'allocution) Bigue a causé avec « moi, il m'a dit qu'il fallait mettre le feu dans la campagne ; « que lui, il le mettrait chez M. Le Dentu, dans l'écurie, où il « y avait de la paille. »

Bigue a été interrogé, une première fois, le 10 décembre. A l'en croire, il a passé chez lui la journée du 23 janvier à travailler. Il n'a remarqué en ville aucune agitation. Il n'a vu ni Cabou, ni Sénécal. Lorsque le feu a éclaté, il était chez lui. Ayant entendu dire, dans la rue du Sable, que c'était un feu de paille, il est descendu au bas de la ville, où il a passé tranquillement la soirée. Puis, vers dix heures, il est revenu chez lui, et c'est alors seulement qu'il a su qu'il s'agissait des cases à bagasses de l'habitation Belost. Il a eu connaissance de la mesure prise contre les fonctionnaires; mais, selon lui, elle n'a produit aucun effet sur la population.

Quant au projet de s'opposer au départ de MM. Bayle-Mouillard et Dugoujon, au complot d'incendie formé, soit par Cabou, soit par un autre, il a tout ignoré.

Bigue est interrogé de nouveau le 14 décembre ; il reproduit le même système de défense; on le poursuit parce qu'il est Schœlchériste. Etienne Altémonon est animé de sentimens haineux contre lui, et, quant à Cabou, il n'a fait, dit-il, que des mensonges; *il ne les répètera pas devant moi.*

Dans cet interrogatoire, quelque indifférent qu'il veuille paraître au départ de M. Dugoujon, il reconnaît cependant avoir reçu son portrait et un livre. Le préfet apostolique, il le déclare, est le parrain du fils de son frère.

L'accusé ne devait pas persister longtemps dans ses dénégations. Cabou est introduit et confronté avec lui.

Bigue affecte d'abord une certaine assurance. « Joseph Ca- « bou ne dit pas la vérité; il aura un jour à payer le men- « songe qu'il fait. Lorsque j'ai fait de la propagande, j'ai usé « de mon droit. Je n'ai jamais su que Joseph Cabou dût mettre « le feu à Belost, et je ne lui ai pas parlé, ce jour-là, d'incen- « die. Je suis là, et vous me tenez à votre disposition ; « vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, mais je dis- « rai toujours que Joseph Cabou ne dit pas la vérité. »

A ces mots, Cabou, étendu sur son lit, se lève vivement et s'écrie :

« Sans vous, sans ces messieurs, je ne serais pas là : je se- « rais encore tranquillement à travailler avec mon cabrouet. « oui, ce que je dis sur vous, c'est la vérité. Je l'ai répété « trois fois, je le répéterai toujours, c'est moi qui ai mis le « feu à Belost. J'ai déjà dit que vous m'aviez parlé de la cam- « pagne, mais je n'ai pas dit que vous m'aviez désigné Belost. « J'ai déjà dit à M. le juge d'instruction qui m'avait envoyé à « Belost : c'est Sénécal ; pour lui, comme pour vous, j'ai dit « la vérité. »

Ici, le juge d'instruction adjurant Cabou de rétracter ses déclarations si elles ne sont pas sincères, lui faisant comprendre qu'une fausse dénonciation le rendrait le plus criminel des hommes : « Je sais, répond Cabou, que c'est grave, mais « comme j'ai dit la vérité, je n'ai rien à changer. »

Bigue commence à faiblir, sous l'impression des paroles de Cabou; il avoue qu'au début de la République, il a été

(1) Alphonse Augustin, dont parle ici M. Schœlcher, est des provocateurs de l'incendie à l'occasion duquel Hubert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par le Conseil de guerre de la Guadeloupe.

Alphonse Augustin, qui avait pris la fuite, a été condamné à mort par contumace. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des septembre 1850.)

traîné, exalté.

Cabou l'interrompt et lui jette ces paroles : « Je me suis « donné un coup de rasoir ; j'ai voulu me tuer, pour ne pas « parler. Dieu ne l'a pas voulu, et ma conscience me dit de « dire la vérité. »

Cette confrontation se termine par la prière que fait Bigue au juge d'instruction de revenir le soir, en lui promettant de dire toute la vérité.

Il manifestait l'intention de parler, mais il avait voulu se ménager le temps de la réflexion. C'est après l'entrevue dont nous venons de rapporter les incidens, que Bigue a fait la déclaration consignée plus haut. Il s'est, a-t-il dit, rendu chez Cabou, sur l'invitation qu'il avait reçue ; il a vu Sénécal sortir de la maison de Charles Desnoyers. Sénécal lui a dit : *Nous sommes déjà descendus*, vous venez trop tard..... *J'ai vu Cabou, je lui ai dit ce qu'ils fallait faire... Voyez ces frères-là, dites-leur de se tenir parés, etc., etc.* Puis, il a rencontré sur le Cours Cabou, avec lequel il a eu quelques instans de conversation.

Ainsi, Bigue reconnaît la mission que lui a donnée Sénécal, sa rencontre avec Cabou, leur conversation sur l'empêchement à mettre au départ des deux fonctionnaires ; mais il repousse les propos incendiaires que Cabou lui attribue.

Dans une nouvelle confrontation du 26 décembre, il a été moins affirmatif sur ce dernier point ; il a même laissé supposer qu'il avait pu dire à Cabou : *Charge-toi de la compagne et moi je me charge de la ville.* Mais, suivant lui, ce propos ne s'appliquait qu'à la mission donnée par Sénécal d'engager les amis à se tenir *parés* ; c'était un simple avertissement à transmettre aux amis de la campagne.

Cabou a repoussé cette allégation avec énergie ; il s'agissait bien réellement, pour lui, de porter l'incendie dans la campagne, pendant que Bigue se chargerait de la ville et mettrait le feu dans l'écurie de M. Le Dentu.

Sur ce point, comme sur tous les autres, Cabou a dit la vérité. Bien antérieurement au 23 janvier, il avait reçu de Sénécal la mission d'incendier plusieurs habitations ; il avait proposé à son voisin, Eugène Francisque, de mettre le feu à Belost. De son côté, Sénécal a dit à Bigue : *J'ai déjà vu Cabou, je lui ai dit ce qu'il fallait faire.* C'est encore Sénécal qui a déclaré avoir donné à Bigue la mission d'incendier la ville dans un endroit qu'il désignerait plus tard. Vient enfin Cabou, qui affirme que Bigue l'a engagé à mettre le feu à la campagne, tandis que lui, Bigue, le mettrait chez M. Le Dentu.

Tout se lie et s'enchaîne : non-seulement Bigue était initié au projet d'incendie, mais encore il provoquait Cabou à commettre ce crime, en lui promettant sa coopération : il s'en rendait le complice.

On a vu avec quelle force Bigue a repoussé les insinuations de Sénécal, qui s'efforçait de le faire entrer dans son système de défense : « *J'ai eu l'air* de consentir aux propositions de Cabou. »

Le 11 février, il a modifié ses déclarations à cet égard. Il a prétendu avoir vu Sénécal deux fois, dans la journée du 23 janvier, la première, le matin, lorsqu'il a reçu la mission d'aller préparer les amis ; la seconde, à deux heures de l'après-*midi*. C'est dans cette dernière rencontre que Sénécal lui aurait dit qu'il avait réfléchi et qu'il renonçait à ses projets.

Cette rétractation maladroite a été évidemment inspirée à Bigue ; elle ne détruit pas ses précédens aveux et ne peut, dès-lors, qu'aggraver sa position. C'est, dit-il, à deux heures que Sénécal lui a notifié sa renonciation au projet d'incendie. Mais Sénécal n'avoue pas avoir conçu ce projet. Il en attribue l'initiative à Cabou, qui serait venu le lui communiquer. A quelle heure ? à cinq heures de relevée, dit Sénécal. Comment donc à deux heures pouvait-il renoncer à un projet dont il ne devait, suivant son système, avoir connaissance que trois heures plus tard. Il est inutile de pousser plus loin l'argumentation.

Enfin, une dernière circonstance devait achever de mettre en lumière la culpabilité de Bigue, en démontrant à quel point il comprend les périls de sa situation. Sénécal s'est rétracté ; deux jours après, Bigue écrivait au magistrat pour lui demander une nouvelle comparution devant lui, et se rétractait à son tour. Après avoir, dans le cours de l'instruction, suivi des routes opposées, ces deux hommes devaient se rapprocher à la fin, comme pour rendre plus étroit encore le lien qui les rattache l'un à l'autre.

Agitateur public, organisateur du désordre, en proie à de détestables passions, Sénécal a conçu la pensée de l'incendie ; il a précipité Cabou dans l'abîme, en exerçant sur cet homme ardent, impressionnable, la plus fatale influence ; c'est lui qui l'a envoyé à Belost, qui a mis entre ses mains l'allumette incendiaire. Sénécal est le complice de Cabou.

Ardent aussi, exalté, instrument intelligent d'une volonté *plus* puissante que la sienne, Bigue, l'orateur de la rue, l'homme de l'insurrection, a tout connu, tout accepté ; il a provoqué au crime : comme Sénécal, il est le complice de Cabou.

Un long temps s'est écoulé depuis cette soirée terrible du 23 janvier, qui a rempli la Basse-Terre d'épouvante. La justice a prononcé déjà ; elle va prononcer encore, dans le calme et l'impartialité de sa conscience. C'est en vain que les passions extérieures essaieraient de l'émouvoir et de l'ébranler. Protecteurs de l'ordre et de la sécurité publique, inspirés par le sentiment profond du devoir, les magistrats n'oublieront jamais qu'ils sont les représentans de cette justice divine qui ne permet pas que les grands coupables restent impunis.

En conséquence : 1° Marie-Léonard Sénécal, âgé de quarante ans, commerçant, et 2° Jean-Baptiste Sidon, dit Bigue, âgé de trente-trois ans, menuisier, tous deux nés et demeurant à la Basse-Terre, sont accusés :

Sénécal, de s'être rendu complice du crime d'incendie des cases à bagasses de l'habitation Belost, non habitées ni servant à l'habitation ; crime commis à la Basse-Terre (extra-muros), par Cabou, le 23 janvier 1849, en lui donnant des instructions pour le commettre, et en lui fournissant des instrumens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Et Sidon, dit Bigue, de s'être rendu complice de l'incendie mentionné ci-dessus, soit en y provoquant par machination, soit en donnant des instructions pour le commettre ;

Crimes prévus par les articles 434, § 3, 59 et 60 du Code pénal.

Au moment du départ du paquebot, les débats n'étaient pas encore terminés. Nous en ferons connaître le résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 24 octobre.

La loi du 16 juillet 1850 sur les signatures s'applique-t-elle à la reproduction dans les journaux des livres et brochures. (Rés. nég.)

Voici le texte du jugement qui a résolu cette question :

« Attendu qu'en disposant que tout article de discussion, inséré dans un journal, devrait être signé par son auteur, la loi du 16 juillet 1850 n'a entendu parler que des œuvres émanant en propre des journaux, et non de celles qui, étrangères à leur rédaction, ne seraient publiées par eux qu'à titre de reproduction ;

« Que tel est le sens littéral et précis des termes de la loi, confirmé par les motifs qui ont déterminé son adoption ;

« Que ces motifs ont été de prévenir les abus résultant, surtout pour les personnes, de la faculté que la presse périodique tenait du droit commun d'être à la fois collective et anonyme. On a cru qu'en individualisant la polémique des journaux, on la rendrait plus morale et plus retenue ; et c'est dans ce but que la loi a imposé à tout auteur d'un article de discussion l'obligation de le signer ;

« Que, dans cet ordre d'idées, il ne pouvait être question d'appliquer la même disposition à la reproduction, dans les journaux, des livres et brochures, par la double raison que ces ouvrages se trouvaient, par eux-mêmes, affranchis de l'obligation de la signature, et qu'ensuite ayant une individualité propre, distincte, de celle du journal qui les reproduirait, ils ne faisaient pas partie de cette collectivité de rédaction dont la loi avait voulu détruire le prestige et l'irresponsabilité ;

« Que le silence qu'aurait gardé le législateur sur la conséquence que la prévention veut tirer de ses prescriptions, la rend d'autant plus inadmissible, qu'elle aurait été incontestablement celle qui eût entraîné les modifications les plus graves dans l'économie de la presse périodique ;

« Qu'en effet, l'obligation de la signature, appliquée aux articles de journaux proprement dits, n'altérait en rien les facultés ni les droits du journalisme ; à la condition près de la responsabilité personnelle de ses écrivains, ce qu'il pouvait avant la loi, il le pouvait encore après ; étendue, au contraire, à la reproduction de tous les écrits, sans distinction d'origine, la même obligation équivalait à la prohibition pour tous ceux existant sous le couvert de l'anonyme ou du pseudonyme ; à l'égard de ces ouvrages, nombreux sur toutes les matières et dans tous les temps, les journaux se trouvaient même privés du premier élément d'une loyale discussion, du droit de citer les paroles de l'auteur auxquelles ils entendraient décerner la louange ou le blâme ; mais il est évident que, dès-lors, la loi n'était plus, comme on l'avait proclamé, une simple mesure d'ordre et de moralisation pour la presse ; elle était restrictive de ses droits, elle constituait la négation de l'une de ses facultés les plus naturelles et les plus nécessaires ;

« Attendu que la jurisprudence a déjà refusé de donner une semblable extension aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1850, en autorisant la reproduction dans les journaux des articles non signés, extraits des feuilles étrangères ;

« Qu'il y a lieu d'appliquer cette décision à la cause, dans laquelle il s'agit uniquement d'une notice, originairement publiée dans l'*Almanach administratif et politique du Pas-de-Calais*, et dont la reproduction dans les numéros du journal le *Progrès*, incriminés, n'a eu lieu qu'avec l'indication de la source où elle avait été puisée et de la signature pseudonyme dont elle était revêtue ;

« Le Tribunal, vu les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, et 191 du Code d'instruction criminelle ;

« Annulle les citations délivrées au sieur Frédéric Degeorge et le renvoie sans dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 26 octobre 1851, sont nommés :

Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, M. Rieff, secrétaire-général du ministère de la justice, en remplacement de M. Vincent-Molinière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire de la Cour d'appel de Poitiers :

M. Rieff, 15 février 1831, substitut à la Cour de Colmar ; — 24 octobre 1834, procureur du roi à Colmar ; — 22 juillet 1836, avocat-général à Nismes ; — 7 août 1843, avocat-général à Nismes ; — 2 septembre 1846, procureur du roi à Lyon ; — 1848, révoqué ; — 19 avril 1849, procureur-général à la Cour de Metz ; — 1851, secrétaire-général au ministère de la justice ;

Président du Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Janvier, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Colombel, décédé :

M. Janvier, 1er septembre 1825, juge-auditeur à Beauvais ; — 16 juillet 1827, substitut à Clermont ; — 18 mai 1828, procureur du roi à Beaugé ; — 17 avril 1831, procureur du roi à Laon ; — 21 octobre 1836, vice-président au Tribunal d'Angers ; — 21 octobre 1844, conseiller à la Cour d'Angers ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Faye, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Civray, en remplacement de M. Janvier, nommé président du siége de Nantes :

M. Faye, 11 juillet 1840, substitut aux Sables-d'Olonne ; — 22 juin 1842, substitut à Rochefort ; — 25 novembre 1842, substitut au Tribunal de Poitiers ; — 6 juin 1847, procureur du roi à Civray ;

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Vincent-Molinière, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Giraud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire :

M. Vincent-Molinière, 1er juillet 1841, substitut à Montmorillon ; — 2 novembre 1842, substitut à Bourbon-Vendée ; — 5 octobre 1845, substitut à Niort ; — 14 septembre 1849, juge d'instruction à Niort ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. de Vérot, procureur de la République près le siége de Largentière, en remplacement de M. Besset, nommé substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier :

M. de Vérot, ... mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Privas ; — 1er avril 1848, commissaire du Gouvernement à Orange ; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Largentière ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Métivier, substitut du procureur de la République près le siége de Montpellier, en remplacement de M. de Vérot, nommé procureur de la République à Rodez :

M. Métivier, 7 novembre 1849, substitut à Perpignan ; — 14 juin 1850, substitut à Montpellier ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Bongrand, substitut près le siége d'Espalion, en remplacement de M. Métivier, nommé procureur de la République à Largentière :

M. Bongrand, 26 octobre 1849, substitut à Espalion ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M Gibert, juge suppléant au siége de Sarreguemines, en remplacement de M. Bongrand, nommé substitut près le Tribunal de Montpellier ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Pierre-Léon Subervic, avocat à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. de Montgaurin, nommé juge au siége de Lourdes ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Alexandre d'Arcangues, avocat à Bayonne, en remplacement de M. Martel, nommé substitut près le siége de Bagnères ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Roquette, substitut du procureur-général près la Cour de Montpellier, en remplacement de M. Lacroix, nommé conseiller à Nancy :

M. Roquette, 7 mai 1841, substitut à Espallion ; — 1er juillet 1847, procureur du roi à Saint-Affrique ; — 14 septembre 1849, substitut à la Cour de Montpellier ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Besset, procureur de la République près le siége de Rodez, en remplacement de M. Roquette, nommé procureur de la République près le Tribunal de Montpellier :

M. Besset, 30 mai 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal de Rodez ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Eymard-Duverney, substitut près le siége de Valence, en remplacement de M. Dumont, nommé substitut près ce dernier Tribunal ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Dumont, substitut près le siége du Puy, en remplacement de M. Eymard-Duverney, nommé substitut près ce dernier Tribunal ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Maurice de Prandière, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Doncieux, nommé substitut à Châlon-sur Saône ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Sermage, substitut près le siége de Baume, en remplacement de M. Pourtier de Chaucenne, nommé substitut près ce dernier Tribunal :

M. Sermage, 27 décembre 1845, juge suppléant à Baume ; — 21 juillet 1851, substitut à Baume ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Pourtier de Chaucenne, substitut près le siége de Gray, en remplacement de M. Sermage, nommé substitut près ce dernier Tribunal :

M. Pourtier de Chaucenne, juge suppléant à Baume ; 5 septembre 1845, substitut à Saint-Claude ; — 3 août 1849, substitut à Gray ;

Juge suppléant près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Jean-Claude-Augustin Merlin, avocat, en remplacement de M. Cotteau, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Camusat-Busserolles, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. de Molènes, décédé :

M. Camusat-Busserolles, 30 juillet 1836, substitut à Mantes ; — 30 juillet 1838, juge suppléant à Paris ; — 23 avril 1841, substitut à Paris ; — 1848, révoqué ; — 14 avril 1850, substitut à Paris.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Brière-Valigny, ancien magistrat, chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Camusat-Busserolles, nommé juge au même siége :

M. Brière-Valigny, 4 février 1849, substitut à Reims ; — 1851, chef du cabinet du ministre de la justice.

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Peloche, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en remplacement de M. Millet, appelé à d'autres fonctions :

M. Peluche..... — substitut à la Basse-Terre ; — 26 novembre 1850, substitut à la Pointe-à-Pître ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. Bazot, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. Peluche, appelé à d'autres fonctions :

M. Bazot..... 1849, juge auditeur au Tribunal de Cayenne ; — 4 août 1849, juge auditeur au Tribunal de la Pointe-à-Pître.

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. Jean-Baptiste Rouchier, avocat, en remplacement de M. Bazot, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Laurans, juge au siége de Nyons, en remplacement de M. Biosse-Duplan, décédé :

M. Laurans, 16 octobre 1830, substitut à Nyons ; — 10 décembre 1831, procureur du Roi à Nyons ; — 12 août 1844, procureur du roi à Valence ; — 7 mars 1845, président du Tribunal de Montélimart ; — 1848, démissionnaire ; — 21 juillet 1851, juge d'instruction à Nyons ;

Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Millet, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Laurans, nommé juge à Valence :

M. Millet, 2 avril 1848, conseiller auditeur à la Cour de la Guadeloupe ;

Juge de paix du canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Nicollet, suppléant du juge de paix à Mormant, en remplacement de M. Salmon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Léon-Joseph-Auguste Giraud, ancien juge de paix, en remplacement de M. Rouget, décédé ;

Juge de paix du canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Candelier, juge de paix du canton de Norrent-Fontes, en remplacement de M. Lestrade ;

Suppléant du juge de paix du canton de Gémozac, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Victor Jolivet, notaire, en remplacement de M. Hillairet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Roche-Derrien, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Joseph-Marc-Marie de Kermel, en remplacement de M. Le Goaziou, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Louis-Alexandre Gohard, notaire, en remplacement de M. Aiglehoux, considéré comme démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Géraud-Lavielle, ancien maire, en remplacement de M. Buston, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Armentières, arrondissement de Lille (Nord), M. Hubert-Joseph Dansette, maire d'Armentières, membre du conseil général du Nord et de la chambre de commerce de Lille, en remplacement de M. Bayart, décédé ;

Juge de paix du canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Jules-Louis-Hippolyte Boisset, en remplacement de M. Margot, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-François Beynet, ancien receveur des finances, en remplacement de M. Astier, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Souillac, arrondissement de Gourdon (Lot) ; M. Marie-Jean Denucé, notaire, en remplacement de M. Martine, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Clément Hennon, ancien maire, en remplacement de M. Lecouteulx, décédé ;

Suppléant de la justice de paix du canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Louis-Thomas Devot, avocat, en remplacement de M. Michel, qui a été nommé à d'autres fonctions ;

Suppléans du juge de paix du canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), MM. Jean-Baptiste-Amable Peydières, propriétaire, et David-Hardouin Albanel, notaire, en remplacement de MM. Trioullier et Peyronnont ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lucenay-l'Evêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Antoine-Victor Gillot, notaire, ancien maire, en remplacement de M. Moreau de Morcoux, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Par décrets individuels de M. le président de la République, en date du 21 octobre 1851, et sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur, savoir :

OFFICIER : M. Dufresne, procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, chevalier du même ordre depuis 1844. Ce magistrat compte 21 ans de service ; il a été successivement procureur-général à Bastia, à Grenoble et à Toulouse.

CHEVALIERS : MM. Conti, procureur-général près la Cour d'appel de Bastia. Il a fait partie de l'Assemblée constituante, et il a contribué activement, par la fermeté de son administration, à la répression des crimes commis en Corse par des bandes de malfaiteurs ;

Thomas-Jules Métivier, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Angers. M. Métivier a traversé successivement, depuis 1833, tous les degrés de la magistrature du Parquet ; il a été appelé, comme avocat-général, à diriger fréquemment l'administration de la justice dans le ressort d'Angers, et il s'est toujours distingué par son zèle et son amour du devoir ;

Tantillon, conseiller à la Cour d'appel de Riom : M. Tantillion est dans la magistrature depuis 1830 ; il s'est fait remarquer fréquemment par le talent et l'énergie qu'il a montrés comme président de Cours d'assises, et antérieurement comme procureur du roi.

Chevreau, président du Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône : M. Chevreau a trente-quatre ans de service, et il dirige avec activité et sagesse, depuis 1844, les travaux du Tribunal civil de Châlon-sur-Saône ; à deux reprises, ce magistrat a reçu des félicitations de l'autorité supérieure pour le courage et le dévoûment qu'il avait montrés, en 1840, lors des inondations, en 1844, à l'occasion des troubles qui éclatèrent à Châlon-sur-Saône.

Trébuchet, président du Tribunal de première instance de Chamblon (Creuse) : M. Trébuchet compte trente-deux ans de service, et, depuis 1829, il est président du Tribunal de Chamboń ; la situation des travaux de ce siége démontre l'activité qu'il a su leur imprimer.

Tranchart, président du Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes) : M. Tranchart est entré dans la magistrature en 1824 ; il est président du Tribunal de Vouziers depuis 1839, et il s'est toujours distingué par son zèle et son amour du devoir ; il a fait partie de l'Assemblée constituante.

M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

Des tentatives de désordre et des attaques contre la force publique ont éclaté dans quelques départemens du centre. Le Gouvernement, bien déterminé à comprimer, sur tous les points, l'esprit de sédition, et à faire respecter les propriétés et les personnes, a pris sans retard les mesures de précaution et de surveillance que les circonstances réclamaient. Il se montrera jusqu'au bout vigilant et ferme, et il espère que le concours des bons citoyens ne lui manquera pas.

Il tenait à ce que vous en fussiez bien convaincu, afin que, si des tentatives coupables venaient à se produire dans le département que vous administrez, elles fussent énergiquement réprimées par tous les moyens que la loi autorise. Rien ne serait plus fâcheux que de laisser sur un seul point le champ libre à l'esprit de révolte ; tout au contraire, une répression sévère, déconcertant les projets séditieux, fera comprendre aux artisans d'émeute que l'autorité veille, qu'elle est en mesure de maintenir l'empire des lois, et que l'on ne peut pas plus espérer de la surprendre que de la vaincre.

Les difficultés qui s'élèvent, au point de vue politique, dans les régions du pouvoir, ne doivent donc point influer sur la marche que vous avez à suivre, ni sur l'attitude que vous pouvez avoir à prendre en présence de la révolte. Rien n'est changé aux principes qui servent de bannière à l'ordre social.

Le devoir des bons citoyens, dans de telles circonstances, est de se rallier et de s'entendre. Quant aux fonctionnaires publics, placés à l'avant-garde de la société pour la conduire et pour la défendre, ils doivent l'exemple du patriotisme et du dévouement. L'administration n'a montré, à aucune époque, plus de vigueur ni plus de loyauté. L'armée est animée du meilleur esprit. La cause de l'ordre, que le Gouvernement représente, est en progrès. Il n'y a donc aucun motif de perdre confiance ; mais il y a partout nécessité de redoubler de fermeté et de zèle. Aujourd'hui, comme par le passé, le Gouvernement compte sur vous.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

La proclamation suivante, du nouveau préfet de police, a été affichée aujourd'hui sur les murs de la capitale :

Habitans de Paris,

Un décret du président de la République m'appelle aux fonctions de préfet de police.

Le premier de mes vœux est de vous inspirer confiance ; ce sentiment, réciproque entre nous, serait pour moi la plus sûre condition du succès et du bien.

Maintenir la tranquillité publique, opposer une insurmontable barrière à l'esprit d'anarchie, répondre par une attitude énergique aux menaces des éternels ennemis de la société, déjouer leurs coupables manœuvres et les réduire à l'impuissance, tel est le plus important de mes devoirs ; je m'efforcerai de le remplir.

Sous la main d'une administration ferme, sous la salutaire influence de lois et de mesures protectrices, sous l'égide du chef de l'Etat et de son invariable politique d'ordre, la sécurité de Paris est assurée.

Etudier vos besoins, protéger vos intérêts, appliquer avec persévérance un système prudent d'améliorations progressives, faire tourner le calme au profit du bien-être du peuple, féconder les récens bienfaits matériels auxquels le président de la République porte un si vif intérêt, telle est encore ma tâche ; rien ne me coûtera pour l'accomplir.

Habitans de Paris, vous tous qui êtes pénétrés comme moi de ces grands principes sur lesquels la société repose, notre cause est la même ;

A vous de seconder les loyales intentions de l'autorité qui veille sur votre repos ;

A l'autorité de mériter ce concours par une sollicitude incessante ;

Vos sympathies, si je parviens à m'en rendre digne, seront d'abord mon encouragement et mon soutien, pour devenir plus tard ma récompense et mon orgueil.

Le préfet de police, DE MAUPAS.

Paris, le 28 octobre 1851.

Par arrêté du garde-des-sceaux, en date du 25 octobre 1851, M. Albert de Dalmas, avocat, ancien rédacteur à la chancellerie et attaché au ministère des affaires étrangères, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Tribunal des conflits.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 5, femme Bourget, vol par une femme de service à gages ; femme Brochet, tentative de vol avec fausse clé ; Tréan, vol, avec fausse clé, dans une maison habitée. Le 6, Lebosquain, vol avec effraction ; Séguin, vol par un un domestique ; Imbert, faux témoignage en matière correctionnelle. Le 7, Corten, faux en écriture de commerce ; Bareste et Caillez, délit de presse, journal *la République*, publication de fausse nouvelle faite de mauvaise foi. Le 8, Martin, Gorus et deux autres, vol avec effraction ; Besse, attentat à la pudeur avec violence. Le 10 et jours suivans, Prieur, Devenly et vingt-six autres accusés, vols commis conjointement, avec fausses clés et effraction, dans des maison habitées. Le 14, Barbier, Schneider et cinq autres, attentat à la pudeur, commis conjointement avec violence. Le 15, femme Pichon, assassinat commis sur sa jeune fille.

— Désiré Lambert, chasseur remplaçant au 10e bataillon de chasseurs à pied, comparaissait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation d'insultes et voies de fait envers ses supérieurs. Ce militaire fut rencontré le 5 octobre, vers six heures du soir, par un caporal de la ligne, sur la voie publique, légèrement pris de vin, et insultant les passans. Un bourgeois, qui venait d'être offensé, prêta main-forte au caporal, et l'on emmena Lambert au poste le plus voisin. Le bourgeois déclara ne vouloir pas porter plainte ; mais, néanmoins, le chef du poste fit conduire le chasseur, en état d'arrestation, à sa caserne, située sur l'esplanade des Invalides. Aussitôt arrivés à cette caserne, les hommes de garde déposèrent leur prisonnier, et se retirèrent sans faire de rapport.

M. Monéglia, adjudant de semaine, ne sachant pas pour quelles causes le chasseur Lambert avait été arrêté, le garda au poste de la police, et envoya le sergent Esplandes pour s'informer des motifs de cette arrestation. Lambert se coucha sur le lit de camp, où il reposa pendant que le sous-officier allait prendre des informations. Lorsque Esplandes fut de retour, M. Monéglia ordonna que Lambert fut mis en prison ; il chargea le sergent de l'exécution de cet ordre.

« Allons, Lambert, dit le sous-officier, il faut se rendre à la salle de police. — Ah ! bah ! répondit-il, je suis bien ici. — Ne faites pas le mutin, sinon je vais vous faire enlever par la garde. » A ces mots Lambert se lève, et sans que personne pût se douter de ce qu'il allait faire, il marcha sur le sergent Esplandes et lui appliqua un vigoureux coup de poing sur la figure en s'écriant : « Ah ! gamin ! c'est toi qui veut me conduire à la salle de police ; tiens, voilà pour ta peine. » Le sous-officier, sans riposter à cette voie de fait, se recula de quelques pas ; les hommes du poste se jetèrent sur le chasseur et l'entraînèrent à la prison du corps, malgré sa vive résistance et ses vociférations.

Comme on ne pouvait parvenir à le faire rester tranquille, l'adjudant intervint ; il fit apporter des courroies, avec lesquelles on attacha Lambert, qui, ne pouvant plus remuer ni bras ni jambes, continua à pousser des cris effroyables. Cependant ses forces l'abandonnèrent. Au bout d'une heure de repos, il fit dire à l'adjudant qu'il souffrait, et qu'il voulait lui parler pour lui demander pardon de tout ce qu'il avait fait.

M. Monéglia se rendit au cachot, trouva Lambert pleurant à chaudes larmes. Les liens furent détachés ; Lambert demanda pardon en sanglottant. Mais cet acte de repentir ne pouvait faire disparaître une faute si grave contre la discipline. Le rapport dut être fait au colonel, et aujourd'hui Désiré Lambert était amené devant la justice militaire.

Interrogé par M. le lieutenant-colonel Delaserre, président du Conseil, Lambert répond qu'il n'a conservé aucun souvenir des faits qui lui sont imputés ; il n'en conteste aucun ; mais les dépositions des deux principaux té-

moins, Esplandes et Monéglia, ne laissent aucun doute sur l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Robart-Dumesnil.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé : Je suis bien repentant de ce que j'ai fait. Si je n'avais pas eu un verre de vin dans la tête, j'aurais été tranquille, car je ne suis pas méchant.

M. le président : Que les soldats qui entendent ces débats sachent bien, par votre exemple, à quels excès conduit l'ivrognerie ; qu'ils apprennent que la justice n'admet pas l'ivresse pour excuser l'insubordination.

Le Conseil a condamné Lambert à la peine de mort.

En entendant la lecture de ce jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, Lambert a répandu d'abondantes larmes.

— Le cimetière du Montparnasse était il y a quelques jours le théâtre d'une scène à la fois bizarre et scandaleuse. Un étudiant, décédé l'année dernière, et dont la famille habite Lyon, avait inspiré de son vivant une tendre et profonde passion à deux lorettes du quartier Latin, dont l'amour, contre l'ordinaire avait survécu à celui qui en était l'objet. De même que, durant sa maladie, elles s'était partagé le soin de le soigner et de veiller à tour de rôle à son chevet, ses deux maîtresses voulurent, lorsqu'il eut cessé d'exister, pourvoir à frais communs à ses funérailles et à l'acquisition d'un terrain où elles firent pieusement déposer sa dépouille mortelle sous un tapis de gazon et de fleurs toujours fraîchement entretenues.

Cette sorte d'association de tristes souvenirs et d'amoureux regrets ne fut d'abord troublée par aucun nuage; mais bientôt le sentiment de rivalité qui avait autrefois existé entre ces deux jeunes femmes se raviva à propos du plus ou moins de recherche et de valeur des arbustes et des fleurs dont elles ornaient à l'envi la tombe commune, si bien que les deux Artémises étant venues à se rencontrer au cimetière, une querelle s'engagea entre elles, et fut bientôt suivie d'une lutte dans laquelle les chapeaux, les pardessus et quelque peu aussi les chevelures des deux lorettes furent grandement compromis.

Depuis lors, il y eut guerre déclarée, et ce fut la pauvre tombe, autrefois si fraîche et si soignée, qui devint le théâtre de la guerre. A peine l'une l'ornait-elle de quelques fleurs que l'autre survenant presque derrière elle les arrachait, et réciproquement.

Le concierge et les gardiens du cimetière, dont déjà la rixe antérieure avait appelé l'attention, ayant constaté à différentes reprises ces dévastations, se mirent hier aux aguets, ayant vu entrer la demoiselle Elisa J...., dont la rivale, Charlotte M...., avait apporté avant-hier une cargaison entière d'arbustes d'hiver sur la tombe de l'étudiant; ils ne tardèrent pas à la voir les arracher de leurs caisses, les fouler aux pieds et les jeter au loin. Ils l'arrêtèrent alors et la conduisirent devant le commissaire de police de la section du Luxembourg, lequel, après interrogatoire, a dû l'envoyer au dépôt pour être mise à la disposition de la justice.

— La dame Philippart, qui tient sur le Pont-Neuf, dans sa partie la plus rapprochée de la rue Dauphine, une boutique de débit de billets de la loterie des Lingots d'or, a failli périr hier soir, victime d'un odieux attentat.

Vers huit heures du soir, dans un moment où elle se trouvait seule, assise derrière son comptoir, qui fait face à la porte d'entrée, une forte explosions se fit tout à coup entendre et détermina le bris d'une cloison et d'un châssis dont les vitres, volant en éclats, blessèrent légèrement la dame Philippart. Cette dame cependant ne perdit pas son sang-froid, et les personnes accourues au bruit la trouvèrent, lorsque la fumée qui remplissait la boutique fut dissipée, debout et disposée à répondre à l'agression dont elle se voyait l'objet.

En effet, la détonnation que l'on avait entendue, et qui avait répandu l'alarme à une grande distance, n'avait pas pour cause, comme on avait pu le penser d'abord, une de ces explosions de gaz dont les exemples sont malheureusement trop fréquens; elle avait été déterminée par une main coupable, et les débris fumans d'un fort pétard ou marron incendiaire, que l'on trouva sur le sol de la boutique, ne laissèrent aucun doute à cet égard.

La police, immédiatement prévenue, a ouvert, dès hier soir, une enquête qui sans doute fera découvrir l'auteur de cette criminelle tentative, ainsi que les causes qui l'y ont poussé. Jusqu'à présent, on croit être fondé à supposer qu'aucun sentiment d'inimitié personnelle à la dame Philippart n'a déterminé cette tentative, dont l'unique mobile aurait été la cupidité. En effet, à la devanture intérieure de la boutique, se trouve exposé un *fac-simile* du lingot d'or de 400,000 francs, tellement bien imité, qu'un œil peu exercé a pu laisser supposer que c'était le lingot véritable formant le gros lot qui était ainsi mis en évidence. Ç'aurait donc été pour causer une grande perturbation dans le magasin, afin d'en profiter pour voler le lingot, que le marron bourré de poudre aurait été lancé tout allumé à l'intérieur par un homme aposté sur le trottoir.

Les recherches continuent, et déjà deux individus, que signalent de graves indices, ont été mis en état d'arrestation.

— M. le maire de Saint-Denis a constaté hier, assisté de M. le docteur Leroy-Desbarres, la mort du sieur Jean-Baptiste Becq, dont le corps venait d'être retiré de la Seine, en amont du pont de l'île Saint-Denis. Aucune trace de violences ne se faisait remarquer sur le cadavre, et, du témoignage de plusieurs habitans qui avaient vu le sieur Becq dans la soirée de la veille, errer sur les bords du fleuve, il a paru résulter que sa mort était le résultat d'un suicide. Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

NIÈVRE (Nevers), 27 octobre. — Diverses mesures fort importantes viennent d'être prises, en vertu de la loi sur l'état de siége, par M. le général Pellion, commandant de Nevers.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal de la Nièvre :*

« Par arrêté de M. le général Pellion, le nommé Louis-Samuel Garin, cabaretier, originaire de la Suisse, a été expulsé du territoire de France, et conduit en Suisse de brigade en brigade.

« Par arrêté du même jour, ont été fermés les établissemens appartenant aux ci-après nommés, savoir :

« Denis, cabaretier, rue des Juifs; Garreau, id., place Saint-Laurent; Chedeville, id., montée du Château; Pigeonnet, id., rue de la Barre; Cornillon, id., rue du Rivage; Pivert, id., route de Paris; Chantelot, cafetier, rue de l'Oratoire; Bonnot, id., montée du Château.

« Un autre arrêté du même jour restreint la vente de poudre à tirer aux villes chefs-lieux d'arrondissement du département.

« Toutefois, ces ventes ne pourront avoir lieu que sur la représentation d'une autorisation individuelle du maire de la commune, visée par le préfet ou par les sous-préfets.

« Samedi dernier, dit le même journal, dès le matin, un déploiement de forces inusité sur plusieurs points de la ville avait jeté dans ces quartiers quelque émotion, qui fut bientôt calmée. Il s'agissait des perquisitions à faire chez plusieurs individus connus pour professer les opinions les plus exaltées. Ces perquisitions ont amené la saisie de papiers, correspondances, écrits socialistes, emblèmes de toute sorte.

« A la suite de ces perquisitions, ont été arrêtées les personnes dont les noms suivent :

Perier, avocat; Pinault, avocat; Jacob fils, Laurent fils, Pigeonnet, cabaretier; Méquin, menuisier; Degoy, menuisier ; Pierredet, tailleur, ancien gérant du journal *le Peuple.*

Denis, cordonnier-cabaretier, et Fru, tailleur de pierre, se sont soustrait par la fuite aux mandats d'arrêt décernés contre eux.

« Ces arrestations se sont opérées avec le plus grand calme et n'ont pas excité en faveur des personnes qui en étaient l'objet la moindre manifestation de sympathie, soit dans la population, soit parmi leurs amis, dont pas un seul ne s'est montré.

« En revanche, les affiches contenant la proclamation du général commandant l'état de siége ont été arrachées dans la nuit. C'est ainsi que, pour cette fois, s'est traduit la haine profonde de ces hommes qui prêchent la désobéissance aux lois et la révolte contre ceux qui les font exécuter.

« Un grand nombre de socialistes de la Nièvre, bien connus, ont pris la fuite.

« A Dornecy, arrondissement de Clamecy, le sieur Dapoigny, sous-lieutenant de la compagnie de pompiers, a été arrêté au moment où il lisait, après l'avoir affiché, un bulletin du Comité révolutionnaire socialiste.

« On doit, en cette circonstance, des éloges à la vigilance et à la fermeté de M. le maire de Dornecy.

« Il paraît que ce n'est pas à Nevers seulement que les frères et amis ont brillé par leur absence, en face des arrestations de ceux qui passent pour leurs chefs. Si nous devons en croire ce qui nous est rapporté, le citoyen Massé aurait manifesté, en termes énergiques, le profond étonnement et à la fois la déception amère que lui causait l'isolement complet où ses amis politiques l'ont laissé, en quittant La Charité. »

Bourse de Paris du 28 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	55 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept......	90 15	Oblig. de la Ville....	1385 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1125 —
4 0/0 j. 22 sept.....	70 50	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2085 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux......	— —
5 0/0 belge 1840..	101 3/8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	91 3/4	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 15	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	74 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	75 1/4	Houillère-Chazotte..	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRES EN CULTURE.

Etude de Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1re chambre, deux heures de relevée,

En quinze lots,

De bonnes TERRES EN CULTURE, sises sur les territoires de 1° La Villette, lieux dits le Bonjour, la Raie-Tortue, les Petits-Noyers; 2° La Chapelle-Saint-Denis, lieux dits la Croix-de-l'Evangile, les Fillettes; 3° Aubervilliers, lieu dit les Longues-Raies.

L'adjudication aura lieu le jeudi 13 novembre 1851.

Elles sont louées sur le pied de 100 fr. les 34 ares 19 centiares.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me AUBERT, avoué poursuivant, à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;

2° A Me Mestayer, avoué à Paris, rue des Moulins, 10 ;

3° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42 ;

4° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis ;

5° Et à M. Heurtey, syndic, à Paris, rue Laffitte, 51. (5168)

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE.

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 8 novembre 1851, en l'audience des criées,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 33.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me LOUVEAU, avoué poursuivant;

Et à Me Prévot, avoué. (5169)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie les 1er décembre 1847 et 1er mars 1849, sont prévenus que le tirage de onze obligations de la première émission, et de neuf obligations de la deuxième émission de cet emprunt, à rembourser le 1er décembre 1851, aura lieu en séance publique le vendredi 28 novembre prochain, à une heure de l'après-midi, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Compagnie,

Adolphe THIBAUDEAU. (6058)

PATE DE REGNAULD AINÉ.

C'est au moment où la toux, les rhumes et les catarrhes exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par les médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-unes de ces affections. LA PATE DE REGNAULD AINÉ remplace avec avantage les tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile dans les voyages; elle se prend à la dose de deux ou trois tablettes, toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Elle est composée avec les extraits des plantes pectorales; elle possède une saveur agréable et ne contient aucune substance opiacée.

Dépôt à Paris, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. (6063)

DENTELLES VIOLARD, Paris, 4, rue de Choiseul; Bruxelles, 92, Montagne de la Cour. (6060)

GRATIS on procure des employés, des domestiq. M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.) (5872)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6059)

En vente à la Librairie CHAMEROT, rue du Jardinet, éditeur de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par M. MICHELET (5 volumes en vente).

LES RÉVOLUTIONS D'ITALIE, par Edg. QUINET, représentant du peuple.

TOME 2e, IN-OCTAVO. — PRIX : 3 FR. 50 C. (6064)

Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au premier étage.

D. FÈVRE, PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES ET DE CHIMIE, etc.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE

PERFECTIONNÉ

Simple, élégant, solide, économique, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, pour faire, au gaz pur :

EAU DE SELTZ, EAU DE VICHY, SODA WATER, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE, etc.

SELTZOGÈNE-D FÈVRE, de 3 bout.	15 f.	SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, de 2 bout	14 f.
Id. moins élégant,	12 fr. 50 c.	Id. moins élégant,	12 f.
POUDRE, trois cents bouteilles,	20 f.	POUDRE, deux cents bouteilles,	15 f.

CENTRALISATION

de tous les autres systèmes d'appareils à *Eau de Seltz*,

DEPUIS 1 FRANC JUSQU'A 21 FRANCS,

Et Poudres préparées pour tous les Systèmes.

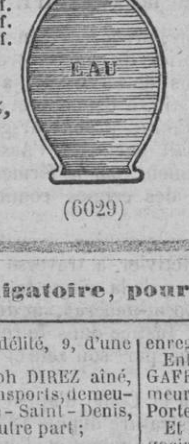

(6029)

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, RUE MONTMARTRE, 171.

Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce. 40 CENT. LA BOUTEILLE. (6052)

APPAREILS DE CHAUFFAGE

Simples et de luxe, et à prix réduits.

M. LAURY, fabricant de *Cheminées* et *Calorifères*, rue Tronchet, 29-31, s'est placé depuis longtemps à la tête de cette branche d'industrie; cela résulte encore de l'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES, où ses produits viennent d'obtenir la PLUS HAUTE RÉCOMPENSE sur toutes les nations. M. LAURY *adresse franco ses dessins et ses prix.* (6062)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (6010)

TAPIS *Neufs et d'occasion.* SALLANDROUZE rue TAITBOUT, 21. (5880)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS imperceptibles sous les pantalons collans. — Chez POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (5993)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

rue des Lombards, 28. **GUÉRISON** DES PLAIES, ABCÈS, PANARIS, ETC., PAR LE VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. Prix : 1 fr. 50 c le rouleau. (6061)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 30 octobre 1851, à midi.

Consistant en chaises, tables, buffets, étagères, etc. Au cpt. (5166)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

M. Jean BICHET, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bergère, 1,

Et M. Jacques-Victor BARABAN, fabricant d'instrumens de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 285,

Ont déclaré dissoute, d'un commun accord, à compter du dix-huit octobre mil huit cent cinquante et un, la société de fait qui a existé entre eux pour la fabrication et la vente des porte-plumes de diverses sortes, sous la raison BARABAN et BICHET, et dont le siége était à Paris, rue Rochechouart, 35.

M. Bichet a été nommé liquidateur de ladite société.

Il a également été nommé liquidateur de la société BARABAN et BICHET, constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le lendemain, folio 42, recto, case 3, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié suivant la loi;

Et ce, en remplacement de M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, qui avait été investi de ces fonctions, aux termes d'une sentence arbitrale, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante et un, rendue par MM. Guibert et Couverchel, arbitres-juges, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-deux mai mil huit cent cinquante et un.

En cette qualité, M. Bichet aura les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de toucher et vendre.

Pour extrait :

Signé : A. DURANT-RADIGUET. (3948)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré le vingt-huit du même mois, il appert que la société en nom collectif, ayant existé de fait entre MM. PELLUCHE et BIJON, pour la fabrication des mottes à brûler, la vente des machines et des droits au brevet à obtenir, dont le siége était à Paris, rue du Gril, 1, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

MM. Pelluche et Bijon sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :

PELLUCHE et BIJON. (3949)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le vingt-cinq du même mois, folio 53, verso, case 8, par Darmengau, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour le décime,

Entre :

Madame Marie-Anne-Véronique LEROUX, épouse de M. Louis-Marie CAUZIQUE, agissant au nom et comme mandataire dudit sieur son mari, avec lequel elle demeure à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9, d'une part ;

Et M. Claude-Joseph DIREZ aîné, entrepreneur de transports, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, grande Rue, 133, d'autre part ;

Il appert :

Que l'assignation temporaire et la communauté provisoire de fait qui ont existé à partir du premier août dernier, entre M. Cauzique et M. Direz aîné, pour l'exploitation du service de camionnage des chemins de fer du Nord et de Strasbourg, sont et demeurent dissoutes à partir dudit jour vingt octobre mil huit cent cinquante-un, et que M. Cauzique reste seul chargé de la liquidation, qu'il fera et poursuivra à ses risques et périls, en conséquence des conventions verbalement arrêtées entre les parties, et qu'il a été donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait dudit acte pour les publications nécessaires.

Pour extrait :

JAMETEL. (3953)

D'un acte sous seings privés, du quinze octobre mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré,

Il appert :

Que la société commerciale pour les vins, la Vérité démocratique, formée entre les citoyens Antoine-Charles CELLIER, rue Chapon, 11, et Jules-Nicolas FLOGNY, boulevard Beaumarchais, 17, à Paris, en nom collectif, est et demeure dissoute en ce qui concerne le citoyen Flogny ;

Que lesdits associés se tiennent réciproquement quittes, et s'accordent, en se séparant, une mutuelle estime.

Pour extrait :

Charles CELLIER. (3954)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait double à Paris sous signatures privées, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré ;

Entre M. Alfred-Marie-Etienne GAFFIOT, négociant en vins, demeurant à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 51 ;

Et M. Pierre-Eugène TEXIER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11 ;

Appert :

La société en noms collectifs existant de fait entre les susnommés, sous la raison GAFFIOT et TEXIER, pour une durée de dix années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, ayant pour objet le commerce de vins de toutes espèces, en gros ou à la bouteille, avec siége social à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11, est dissoute à compter dudit jour vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-un.

M. Gaffiot est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même de transiger et compromettre.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (3950)

D'un acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu, deuxième bureau, le vingt-deux du même mois, folio 49, verso, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Entre MM. Hippolyte-Baptiste LEDOUX père et Hippolyte-Jean-Baptiste LEDOUX fils, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Thévenot, 30;

Il appert : Que la société en nom collectif qu'ils avaient établi entre eux pour neuf années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale LEDOUX et fils, et dont le siége était rue Thévenot, 30, pour la confection de lingerie et nouveautés en gros, suivant acte passé devant Me Monnot Le Roy, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié;

A été dissoute à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-un, et que M. Ledoux fils est chargé de la liquidation.

Certifié le présent extrait sincère et véritable.

Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-un,

LEDOUX fils. (3951)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-un, folio 68, recto, cases 4 et 5, par M. Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée, par acte du vingt-six décembre mil huit cent quarante, enregistré le vingt-huit dudit mois, entre M. Gustave-Adolphe LELEUX, demeurant actuellement boulevard Saint-Martin, 53, à Paris, et M. Louis-Amand-Joseph COTTIGNIES, demeurant rue d'Enghien, 1, à Paris, qui est arrivée à expiration le premier janvier mil huit cent cinquante-un, est prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante.

Le but de la société est toujours l'exploitation du commerce de toiles et sarraux.

La raison sociale reste toujours LELEUX et COTTIGNIES, et le siége de la société est transféré rue Saint-Martin, 203.

Pour extrait :

Ad. LELEUX. (3952)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUYER (Jean), ent. de maçonnerie, à Belleville, le 4 novembre à 9 heures (No 10163 du gr.);

Du sieur SECRETAIN (Auguste-Louis), boulanger, rue du 24 Février, 2, le 5 novembre à 9 heures (No 10166 du gr.);

Du sieur DENIS (Léon), md de café, rue St-Denis, 291, le 5 novembre à 9 heures (No 10157 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAMALET (Antoine), brocanteur et logeur, à Grenelle, le 4 novembre à 1 heure (No 9954 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), linger, rue Vivienne, 6, le 3 novembre à 1 heure (No 10036 du gr.);

De dame veuve MANTEAU, anc. mde de vins, rue Jacob, 8, le 3 novembre à 1 heure (No 9942 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur LOISEAU (Alphonse-Julien), passementier, rue St-Sauveur, 15, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (No 10139 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LABORDE (Jérôme-Joseph-Emile), maître d'hôtel garni, rue de la Ferme, 11, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 1 p. 100, première répartition (No 9339 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1851.

NEUF HEURES : Jalousée, ent., synd. — Gaulet, anc. mécanicien, vérif.

ONZE HEURES : Vouillemont, bonnetier, clôt. — Dumas, anc. nég., id. — Legrand, md de bois, conc. — Martin, md de nouveautés, id. — Levy, passementier, id. — Bourgeron, md de vins, rem. à huit.

TROIS HEURES 1/2 : Ciceri, peintre en décors, affirm. après union. — Nachmann, fab. de casquettes, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 26 octobre 1851. — Mlle Dejean, 7 ans, avenue d'Antin, 37. — M. Grimault, 12 ans, rue de Trévise, 4. — M. Walel, 39 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 45. — M. Blin, ans, rue Cléry, 55. — Mme Bourduol, 59 ans, rue du Fg-St-Martin, 91. — Mme Deler, 27 ans, rue Ribouy, 7. — M. Leveque, 59 ans, rue St-Maur, 145. — M. Dussaussoy, ans, rue St-Maur, 154. — M. Desforest, 14 ans, rue St-Denis, 290. — Mme Delilme, rue Ménilmontant, 114. — Mme veuve Cuillot, 64 ans, quai des Ormes, 56. — Mme Yon, 27 ans, rue de l'Abbaye, 10. — M. Bonbois, 42 ans, quai Voltaire, 1. — Mlle Herpin, 8 ans, rue Vavin, 1. — M. Desmonts, 35 ans, rue Mabillon, 6. — M. Dubois, 42 ans, quai St-Michel, 21. — M. Fischer, 74 ans, rue de l'Arbalète, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,